

La Tour d'Aigues

Archives notariales

Gaspard Hupais

1592 - 1621

* * *

Années 1607 - 1612

3 E 69 / 193

par Thomas Spinoso

1607

Sur la première page est écrit :

« Le susdit vingt sixiesme juihet 1607 jour et feste sainte Anne environ l'heure de huit de matin est né mon filz Lois baptizé le susdict second aoust par messire Estienne Cours, son péirin monsieur maistre Lois de Fabry sieur de Fabregues advocat en la court et sa merrine damoysselle Anne de Ravely d'Aix »

Nouveau bail pour David Roux de Cabrières – f°1

Le 12/01/1607 a comparu sieur Pierre de Vaquet, surintendant, receveur et procureur général de la maison de Sault suivant acte reçu par Me Georges Bernard notaire de ce lieu de La Tour-d'Aigues le 21/04/1604, lequel a baillé en nouveau bail et « meillhorement » perpétuel à David Roux, ménager de Cabrières-d'Aigues (84), présent, un cazal de trois cannes carrées vacant, non tenu ni possédé par personne « fait fort longues années » à Cabrières-d'Aigues, quartier dit du Château, confrontant maison dudit Roux emphytéote, le « barry vieil dudit lieu », cazal des hoirs de feu Jourdan Roux et le chemin public. Il aura le droit de revendre ce cazal sans pouvoir le soustraire aux droits seigneuriaux. Ce nouveau bail est fait gratuitement. Fait et publié à La Tour-d'Aigues, dans le château, en présence de Jean Menard et François Gabriel menuisier de ce lieu. [Signé : Vaquet]

Quittance pour Jean Meolhon, Paul Agnel et Jacques Gondon – f°4

Le 19/01/1607 a comparu Pierre de Vaquet, surintendant, procureur et receveur général de la comtesse de Sault suivant acte reçu par Me Georges Bernard notaire de ce lieu de La Tour-d'Aigues le 21/04/1604, a confessé audit nom avoir reçu précédemment en espèces de Jean Meolhon, Paul Agnel et Jacques Gondon rentiers modernes de La Tour-d'Aigues et sa vallée, lesdits Agnel et Gondon présents, la somme de 5500 livres tournois à bon compte du prix de leur arrentement et ce, pour la paie échue au 1^{er} janvier de cette année, ledit Agnel payant la moitié et lesdits Meolhon et Gondon payant chacun un quart. D'où quittance. Fait et publié en ce lieu, dans le château, en présence du capitaine Jean Antoine Plunier de Saint-Martin-de-Castillon (84) et Jean Garcin habitant de ce lieu. [Signé : Vaquet, P Agnel, J Gondon, Plunier, J Garcin]

Convention de la boucherie pour les consuls et communauté de La Tour-d'Aigues contre Jaume Drac – f°5

Le 26/01/1607 a comparu Jaume Drac natif d'Aspremont (05), lequel s'est accordé avec Me Pascal Sicard, Guillaume Lantelme et Louis Allard, consuls modernes de ce lieu de La Tour-d'Aigues, présents, de servir de boucher aux consuls, manants et habitants de ce lieu, de leur fournir de la chair de mouton, bœuf et autre en quantité suffisante pour un an à partir de Pâques et se finissant au même jour l'année suivante.

Il vendra la chair de mouton toute l'année à 2 sols la livre, pour le même prix la chair de lait. La chair de bœuf et autre grosse chair à 1 sol et demi la livre. Il devra fournir la graisse de manière suffisante à 2 sols et demi la livre, la chandelle tout au long de l'année à 3 sols et demi la livre, les levades et la tête ainsi que les quatre pieds, les tripes et le sang à raison de 2 sols chacun ; il ne pourra pas vendre ceci à son tripier si des habitants veulent les acheter. En cas de malhonnêteté, de vendre une chair à la place d'une autre, la viande sera confisquée et il aura une amende 6 sols à chaque fois, payable moitié aux pauvres, moitié à ceux qui contrôlent [« regardadoure »]. Il devra utiliser les mêmes poids sous peine de confiscation de viande et d'une amende de 5 sols à chaque fois. Les habitants ne pourront vendre de viande, sauf si un bovin qu'ils possèdent meurt. Par contre les habitants ont le droit de vendre de la chair de porc, fraîche ou salée. S'ils contreviennent à ces règles la viande sera confisquée et donnée audit boucher ainsi que la somme de 5 sols par contrevenant. Si le bétail du boucher cause des dommages, il devra les payer. Il devra avoir de la chair de mouton, pour le prochain Carême, pour les malades au même prix. Il

devra peser publiquement les chairs et tuer publiquement les bêtes « a porte ouverte ». Il devra donner dans un mois une caution suffisante à la communauté pour le respect de ce contrat. Fait et publié à La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Me Claude Gavaudan et de Michel Barthélémy de ce lieu. [Signé : Sicard, G Lanteume, Loys Allard, Gavaudan, Barthelemy]

Mariage entre Guillaume Mallet et Lucrèce Jean – f°8

Le 02/02/1607, contrat de mariage entre Guillaume Mallet fils des feus Balthazar et Honorade Roman, en leur vivant de ce lieu de La Tour-d'Aigues, et Lucrèce Jehan fille de Nicolas et de feu Phelipe Girard, du lieu de Saint-Vincent au diocèse de Sisteron habitant en ce lieu. L'épouse est assistée par son père. Le père de l'épouse lui assigne en dot tous les biens, droits et héritage de ladite feu Phelipe Girard mère de l'épouse au lieu de Saint-Vincent, sans rien se réserver. Il assigne en plus à sa fille en dot, de son propre, la somme de 65 livres 8 sols que l'époux a reçue tant en argent, qu'en blé et meubles, d'où quittance et reconnaissance. Le père de l'épouse fera faire à sa fille une robe cotte de cordeillat de la couleur qu'elle choisira pour le jour du mariage ; l'époux fera faire une robe cotte et un aubergeon drap de boutique de la couleur choisie par l'épouse pour le jour du mariage. Les robes et bijoux nuptiaux appartiendront au dernier survivant. Donation mutuelle entre vifs pour cause de lui : de lui à elle 30 livres ; d'elle à lui 15 livres. Fut présente Jeanne Tornayre veuve dudit feu Balthazar Mallet, laquelle a ratifié et approuvé en faveur dudit Guillaume, futur époux, la donation qu'elle lui a faite reçue par Me Sauvecane notaire de ce lieu le 14/10/1605 pour en jouir après le décès de ladite Tornayre. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence du capitaine Bernard Roy et de Me Claude Gavaudan, de ce lieu. [Signé : Gavaudan B Roy]

Accord entre demoiselle Catherine Alazard et Me Claude Darbon – f°11

Le 12/02/1607 étant donné qu'un procès est en voie entre demoiselle Catherine Alazard veuve et héritière testamentaire avec bénéficiaire d'inventaire de feu Charles Meolhon, et Me Claude Darbon de ce lieu de La Tour-d'Aigues comme cessionnaire de Me Pierre Roux avocat en la cour, ce dernier fils et héritier de feu Balthazar Roux ; lesquels feus Charles Meolhon et Balthazar Roux étaient les rentiers des droits seigneuriaux de La Tour-d'Aigues et sa vallée, et le procès est à l'occasion des censés et services dus auxdits fermiers par les particuliers, manants et habitants de Cabrières-d'Aigues (84) pour les années 1582, 1583, 1584, 1585, 1586 et 1587. Pour ces censés et services, lesdits Alazard et Darbon ont commencé à faire leurs exécutions sur des particuliers, ce qui a été appris par les consuls dudit lieu qui présupposent que les particuliers de doivent rien car ils auraient déjà payé ou du moins la plupart d'entre eux, mais « ne le pouvant justifier par leurs quittances, d'autant que ledit lieu a été abandonné durant les dernières guerres et autres raisons ».

Ont comparu Jean Meolhon, écuyer d'Aix-en-Provence (13), fils et procureur de ladite Alazard qui devra ratifier l'acte dans un mois, et ledit Me Claude Darbon cessionnaire dudit Me Roux, suivant cession reçue par Me Barthélémy Morel notaire d'Aix-en-Provence le 30/10/1606, d'une part et Mathieu Durand, Jean Orcel syndics modernes, et Jacques Baridon dudit lieu de Cabrières-d'Aigues, au nom de la communauté, suivant délibération du conseil de ce jour qui devra ratifier cet acte dans un mois, lesquels se sont accordés pour que pour tous les arrérages et prétentions desdits Alazard et Darbon pour les années 1582 à 1587, la communauté s'engage à leur payer la somme de 270 livres à la fin du mois d'août, d'où quittance. Fait et publié à La Tour-d'Aigues, chez le notaire, en présence d'Antoine Ange de ce lieu et François Brun marchand habitant Pertuis (84). [Signé : Meoilhon, Darbon, F Brun, M Durand, Ange, J Orcel, Jaques Baridon]

Accord et rémission pour Daniel Furet et Claude Mouret – f°14

Le 26/02/1607 étant donné que Claude Mouret ménager de Peypin-d'Aigues (84) a acquis par achat de Mathieu et Claude Meynier, frères dudit lieu, une terre de deux saumées et demi en

semence audit lieu quartier dit A Lorrede confrontant de deux côtés terre de Daniel Furet, terre des hoirs de Durand Furet et le fossé faisant la frontière entre le terroir de Peypin-d'Aigues et de Vitrolles-en-Luberon, pour le prix de 90 livres suivant acte reçu par Me Louis Ricard notaire royal de Grambois (84) le 25/09/1606, ce que ledit Furet a appris et étant proche parent desdits Meynier a requis ledit Mouret, acheteur, de lui désemparer à l'amiable cette terre qu'il voulait retirer par droit lignager, ce que le droit lui permet en échange du remboursement. Il « offre de le rambourser de tout ce que véritablement il en auroit payé soubstenans ledit Furet que le vray pris de ladite vante n'estoit que soixante livres et que les trentes livres confessées par lesdits Meyniers a la passation dudit acte n'estoit que pure, vraye, faincte et simulation a quoy ledit Mouret n'auroit voullu entendre », ledit Furet a donné une requête devant les officiers de ce lieu de La Tour-d'Aigues à l'encontre dudit Mouret pour faire le retrait lignager. Par sentence desdits officiers, ledit Mouret a été condamné à la déséparation et les parties sont en voie d'un plus grand procès.

Pour éviter le procès ont comparu lesdits Claude Mouret et Daniel Furet, lesquels se sont accordés. Ledit Mouret quittera cette terre au profit dudit Furet, mais les fruits de semés faits aux semences dernières appartiendront audit Mouret et ce dernier paiera les tailles dues pour cette année. En échange, ledit Furet paiera 60 livres « qu'est le vray pris et achept de ladite acquisition ». Ledit Furet a payé à Mathieu Meynier, présent, la somme de 3 livres qu'il lui devait à Noël d'où quittance. Il a été conclu que ledit Mouret fait quittance audit Furet du droit de lods et trézain qu'il a payé lors de l'acquisition ainsi que tous les frais et loyaux coûts. Ledit Furet fait quittance en échange de tous les dépens auxquels a été condamné ledit Mouret dans ladite sentence. Fait et publié à La Tour-d'Aigues, chez le notaire, en présence de Jean Sicard, marchand, et Jean Archimbaud tailleur d'habits de ce lieu. [Signé : D Furet, Claude Mouret, Jehan Sicard]

Confession, quittance et obligation pour Laurent Gaudemar – f°18

Le 03/03/1607 a comparu Michel Felissian fils émancipé de Pierre de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel tant pour lui que pour Jean son frère qui devra ratifier l'acte dans quinze jours, a confessé avoir reçu précédemment et du temps des semences dernières de Laurent Gaudemar, marchand habitant Manosque (04), présent, quatre saumée et demi de blé annone, douze saumées de conségal, deux saumées d'orge et quatre saumées un panal d'avoine, mesure courante, le tout semé dans l'affar de la bastide que lesdits Felissian tiennent en mègerie dudit Gaudemar suivant acte reçu chez ce notaire le 25/02/1605, d'où quittance, et qu'il promet de rendre suivant ledit acte. De plus, ledit Felissian, toujours audit nom, a confessé devoir audit Gaudemar la somme de 77 livres 15 sols et demi en argent, vingt et une saumées de conségal et une saumée sept panaulx d'orge, le tout reçu, qu'il promet de rendre et payer aux fêtes de mai. Finalement, ledit Felissian, toujours audit nom a confessé avoir reçu dudit Gaudemar, aux semences dernières, sept saumées deux panaulx de blé annone, cinq saumées de conségal, une demie saumée d'orge et deux saumées d'avoine, le tout semé dans la bastide desdits Felissian quartier de Vaumalle en ce lieu, le tout en mègerie entre eux et ledit Gaudemar et dont ils se partageront la récolte. Ledit Gaudemar devra payer pour toute facture 15 sols par charge de semence au temps de la moisson. Fait et publié en ce lieu, à l'entrée du château, en présence de Balthazar Billard et Benoît Abel maréchal, de ce lieu. [Signé : Gaudemar]

Cession pour Pierre Callier et obligation pour les hoirs de Me Henry Queyrel – f°20

Le 17/03/1607 ont comparu Antoine et Claude Queyrel, frères, du lieu de La Bastidonne (84), lesquels tant pour eux que pour Henry et Honoré leurs frères, ont cédé à Pierre Callier dudit lieu, présent, la somme de 132 livres 5 sols 7 deniers à recouvrer des consuls et communauté de ce lieu de La Tour-d'Aigues qu'elle doit auxdits Queyrel pour reste d'une plus grande somme suivant le procès-verbal fait par le commissaire suivant la révision des comptes de ladite communauté le 19/10/1602 et suivant un autre compte fait par les auditeurs des comptes ordinaires et autres députés de ladite communauté le 29/01/1607. Pour cette cession, lesdits Queyrel ont confessé

avoir reçu précédemment dudit Callier 24 livres d'où quittance, et les 108 livres 5 sols 7 deniers pour l'entier paiement, ledit Calier a promis de les payer auxdits Queyrel en deux paies égales, moitié au 15 août et moitié à la même date l'année d'après. Cette cession est faite en présence de Me Pascal Sicard et de Louis Allard, consuls modernes de La Tour-d'Aigues, lesquels l'ont acceptée. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Claude Ferrier et Jaume Monier de ce lieu. [Signé : Queyrel, Sicard, Queirel, Alard, Claude Ferrier]

Le 03/02/1609 ont comparu Antoine et Claude Queyrel, frères, en leur nom et pour leurs dits frères, lesquels ont confessé avoir été payé dudit Callier, présent, des 108 livres 5 sols et 7 deniers d'où quittance. Fait et publié en ce lieu, en présence de François Magnan de Cabrières-d'Aigues (84) et Jean Candolle d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Queyrel, Queyrel, Candolle]

Quittance pour le sieur Pierre de Vaquet – f°23

Le 19/03/1607 a comparu Etienne Vidau, ménager de Pertuis (84), lequel a confessé avoir reçu précédemment de sieur Pierre de Vaquet, procureur, surintendant et receveur général de la comtesse de Sault, présent, une saumée de blé annone suivant l'accord entre eux pour « le prethendu dommage et extime » de seize panaulx de blé fait à la requête dudit Vidau contre ledit Vaquet « et pour raison des ... de madite dame » que Pierre Barruou tant en principal de ladite estimation que des dépens, dommages et intérêts prétendus d'où il y a eu procès devant le lieutenant général au siège d'Aix-en-Provence (13) la requête dudit Vaquet faisant appel de la sentence du juge de Pertuis. D'où quittance et renonciation réciproque à tout procès. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château, en présence de Me Jean Guillaume Sauvecane praticien de ce lieu et Georges Queyrel ménager de La Bastidonne (84). [Signé : Vaquet, Vidal, Sauvecane]

Cession du droit de rétention pour Pierre Callier – f°24

Le 19/03/1607 a comparu sieur Pierre de Vaquet, surintendant, procureur et receveur général de dame Chrétienne d'Aguerre, lequel a cédé à Pierre Callier de La Bastidonne (84), présent, le droit et pouvoir que ladite dame a de retenir par droit de prélation et avantage une terre, deux coins de vigne, un jas disrupt et un bâtiment qui étaient à feu Louis Arnaud dudit lieu, beau-père dudit Callier, appartenant le tout aux hoirs de feu Catherine Ricard suivant acte reçu par Me Jean Sauvecane notaire de La Tour-d'Aigues du 17/05. Ledit Callier devra payer auxdits hoirs le juste prix de ces biens. Fait et publié au château de La Tour-d'Aigues en présence de Me Pierre Bertrand et Benoît Abel maréchal dudit lieu. [Signé : Vaquet, P Bertrand]

Testament de sieur Pierre de Filhol dit de Vaquet – f°26

Le 08/05/1607 testament de noble Pierre de Filhol dit de Vaquet, écuyer de l'Isle (84) fils de feu le capitaine Mathelin de Filhol et de demoiselle Claude de Requier de ladite ville. Il souhaite être inhumé dans la tombe de son père en l'église des Cordeliers de l'Isle où ses funérailles devront être faites selon sa qualité et les modalités qui seront définies par demoiselle Sylvie d'Agoult « sa chaire et bien aymée femme ».

Il souhaite que la pension donnée à ladite demoiselle Claude de Requier, sa mère par son feu père soit poursuivie par ses héritiers sa vie durant.

Il lègue à demoiselles Richarde, Catherine, Isabeau, Sibille et Chrétienne de Filhol, ses filles et respectivement femmes des sieurs Pierre Donnadey, Jean et Gabriel Madon, Estienne de Barberac et Gaspard Buffel, « pour l'amitié paternelle qu'il leur porte » en plus de leur dot à chacune 5 sols à payer à son décès.

Il lègue à demoiselle Sylvie de Filhol, son autre fille et à l'enfant posthume que porte sa femme ladite demoiselle Sylvie d'Agoult s'il s'agit d'une ou plusieurs filles, la somme de 3000 livres ainsi que leurs coffres, bijoux et habits pour une valeur allant jusqu'à 300 livres à leur payer lors de leur mariage selon les modalités qui seront définies par son épouse et ce pour tout droits paternels.

Ladite Sylvie sa fille et le posthume seront nourris et entretenus par sa femme aux dépens de son héritage jusqu'à leur mariage.

Il lègue à Pierre et Paul de Filhol, ses fils légitimes et de ladite d'Agoult ainsi qu'au posthume si c'est un garçon, à chacun d'eux « pour la bonne amitié paternelle qu'il leur a et porte » la somme de 3000 livres à payer en quatre paies de 750 livres la première quand ils auront 20 ans puis d'an en an. Ses fils posthumes seront entretenus, en plus, aux dépens de son héritage jusqu'à la première paie de leur legs (à l'âge de 20 ans). Outre le posthume dont sa femme est enceinte actuellement, il lègue à d'éventuels futurs enfants les mêmes legs dans les mêmes conditions que ci-dessus suivant leur sexe. Si un de ces enfants, né ou à naître, meurt en bas-âge ou sans enfant légitime, il demande à ce que leur part soit incorporée dans l'héritage d'Esprit et Louis de Filhol ses autres enfants et héritiers ci-après nommés.

Il nomme pour héritiers universels Esprit et Louis de Filhol, ses fils légitimes et de ladite d'Agoult, à parts égales. Si l'un d'eux meurt sans enfant légitime, il lui substitue l'autre. Si les deux meurent sans enfant légitime il leur substitue « l'aîné des autres ses enfans survivans et les siens n'estans toutesfois eclesiastiques » et ainsi de suite dans l'ordre de substitution pour les garçons seulement. Et si tous les garçons meurent, il leur substitue toutes ses filles à parts égales. Il nomme pour exécuteur testamentaire le capitaine Jérôme de Filhol, son frère.

« Pour la bonne amitié maritalle qu'il luy a et porte et pour les bons et agreables services qu'il a receus d'elle et espere recepvoir a l'advenir » il nomme sa femme Sylvie d'Agoult tutrice et administratrice des personnes et biens de tous ses enfants, nés et à naître, sans qu'elle ait à rendre de compte. Il lui lègue tous les fruits et usufruits de tous ses biens tant qu'elle restera en état de viduité sous son nom. Elle devra entretenir les enfants selon les conditions ci-dessus. Si ses fils héritiers, Esprit et Louis, atteignant 20 ans, souhaitent vivre à part, elle devra leur remettre leur héritage et recevra en échange une pension annuelle sa vie durant, si elle reste veuve, de la somme de 600 livres par an comprenant la somme de 150 livres de pensions suivant leur contrat de mariage, en deux paies égales de 300 livres, moitié au 15 août, moitié à Pâques, et en plus elle jouira d'un « cartier de la maison dudit testateur audit l'Isle pour son habitation avec de meubles et utencilles a elle necessaires cellon sa quallité sadite vie durant ». Si sa veuve se remarie, elle devra rendre compte de la gestion de son héritage et rendre le reliquat. C'est pour cela qu'il demande qu'à sa mort soit fait un inventaire après-décès de ses biens devant notaire. Fait et publié en la ville de Sault (84) dans le château dudit lieu, en présence de messire Jacques Laborel prieur du prieuré de Vaugines (84), maître Jérôme Buffel viguier, Arnaud Moucan, Pons Bernard de Sault, Antoine Cavalier de Saint-Martin-de-Castillon (84), Honoré Bressier de La Tour-d'Aigues (84) et Claude Laurens écolier de Rians (83). [Signé : Vaquet, J Labourel, J Buffel, C Laurens, Cavallier, Arnaud Morcan]

Arrentement pour Paul Agnel – f°33

Le 27/08/1607 a comparu Paul Agnel, marchand habitant en ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel comme cessionnaire et ayant cause de feu Me Jean Coussin de ce lieu, a audit nom arrenté à Noël Rougier laboureur de ce lieu, présent, une bastide avec son affar et tenement de terres, vigne, pré et jardin dudit feu Coussin confrontant les biens dudit Coussin tenus en arrentement par Gauvan Perrot et par ledit Rougier dudit Agnel en ce lieu quartier de Valpetite, sauf une terre d'environ trois saumées que ledit feu Coussin a été condamné de quitter à Georges Jullian. Et ceci pour cinq ans et quatre prises de fruits à partir de la Toussaint dernière pour une rente annuelle de seize saumées de blé moitié annone moitié conségal, mesure courante, à payer à chaque sainte Marie-Magdeleine à partir de la prochaine.

Ledit Rougier devra vivre avec sa famille et bétail dans la bastide et y faire manger par le bétail les pâtures sauf les deux dernières années où les pâtures lui appartiendront en propre ; il devra employer le fumier des propriétés seulement sur celles-ci. Il devra entretenir la vigne et faire deux journées de cabusses par an avec interdiction de couper des arbres fruitiers. Il pourra couper et tailler des saules et piboulles par tiers. Ledit Rougier a confessé avoir reçu précédemment une

paire de bœufs estimée à 81 livres qu'il devra payer en bétail bovin audit Agnel suivant l'estimation à la sortie du bail. Il confesse avoir aussi reçu dudit Agnel huit saumées de blé annone et huit saumées de conségal pour le capital et semences et qu'il devra restituer la dernière année.

Ledit Rougier confesse avoir reçu précédemment dudit Agnel, en prêt amiable, pour l'utiliser dans ses affaires, huit saumées de conségal, le tout reçu d'où quittance, qu'il promet de rendre d'ici le 1^{er} mai.

Ledit Rougier déclare et confesse avoir en son pouvoir depuis le début de l'arrentement 30 brebis et un bouc qui appartiennent audit Agnel qu'il tiendra en mègerie. A la fin du bail, ledit Rougier devra laisser le tiers du labourage vide. En cas de différend durant l'arrentement, entre les parties, ils feront appel à deux ménagers, amis communs, pour l'arbitrage. Ledit Rougier hypothèque le bétail, tant gros que menu, qu'il a et aura durant le temps de cet arrentement ainsi que tous les fruits et factures sur lesdites propriétés. Acte fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Pascal Sicard dudit lieu et Antoine Augmen [Auman] de La Motte-d'Aigues (84). [Signé : P Agnel, Sicard]

Obligation pour Me Sauvaire Bertet notaire de Grambois – f°37

Le 25/09/1607 ont comparu Me Jacques Silvestre, baile de Peypin-d'Aigues (84), Me Pierre Roux avocat en la cour et Jean Meolhon écuyer d'Aix-en-Provence (13), lesquels ont confessé devoir à Me Sauvaire Bertet notaire royal de Grambois (84), absent, précédemment en prêt pour semer cette année dans l'affar de la bastide desdits Roux et Meolhon à Peypin-d'Aigues tenu en arrentement par ledit Silvestre, la quantité de cinquante charges de blé annone, mesure courante, d'où quittance, et qu'ils promettent de rendre et apporter à leurs frais à Grambois dans la maison dudit Bertet d'ici Pâques. Lesdits Roux et Meolhon ont hypothéqué toute la rente que ledit Silvestre leur fait pour la bastide, paie de la prochaine récolte. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, chez le notaire, en présence de Me Claude Darbon praticien et Jean Menard maître menuisier de ce lieu. [Signé : Jacque Silvestre, Meoilhon, Roux, Darbon, Jehan Menard]

Achat de cave pour François Brun – f°39

Le 26/09/1607 a comparu Vincent May maître cordonnier de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a vendu à François Brun, marchand dudit lieu, habitant à Pertuis (84), présent, une cave en ce lieu en la rue dite du Portal Romieu confrontant au-dessus et d'un côté maison de Jean Pourret et de l'autre côté maison d'Antoinette Garcin, au-dessus la rue publique ; la cave avec deux tonneaux à vin de bois et chaînés de quatre plèches chacun de la contenance l'un d'environ 40 coupes et l'autre 25 coupes. La vente est faite pour le prix, savoir ladite cave de 60 livres et les tonneaux de 27 livres, franc de lods et trézain, soit au total 87 livres que ledit Brun a promis de payer audit May en trois paies égales, la première le 1^{er} mai, la seconde audit jour un an après et la dernière au 01/05/1609. Ledit Brun hypothèque la cave et les tonneaux. Fait et publié en ce lieu, dans la « cellestre » de la maison du notaire, en présence de Jaumet Monier et Michel Rodde de ce lieu. [Signé : F Brun, V May, J Monier, M Rodde]

1608

Transaction entre madame Marie de Montlor marquise de Maubec et Pierre de Raymond dit de Villeneuve – f°1

Le 16/01/1608 un procès est toujours pendant et indécié devant le vice-légat ou son auditeur général en la légation d'Avignon (84) suite à l'appel interjeté de la part de dame Marie de Monlor, marquise de Maubec, comtesse de Monlor, fille et seule héritière de messire Louis Guillaume de Monlor, marquis de Maubec, d'une part, et Pierre de Raymond dit de Villeneuve, ce dernier demandeur devant les officiers et rectorie de Carpentras (84) pour être mis en la possession et jouissance de la terre et seigneurie de Modène (84), prétendant être appelé par substitution en ladite terre par le contrat de mariage entre feu messire Jacques de Raymond et dame Fleurie de Monlor, prétendant que « ladite substitution [est] relle et graduelle en majorat entre et au proffict de tous les enfans masles et aultres dessandantz des masles » de messire François de Modène selon la donation faite audit contrat reçu par Me François Robaudy notaire de Carpentras le 19/01/1551, extrait et signé par Me Jacques Balby notaire de Carpentras et commissaire des écritures dudit Me Robaudy. Bien que dames Jacqueline, Marguerite et Marie de Monlor, sœurs, filles et appelées comme héritière dudit défunt Louis Guillaume de Monlor leur père ont « deffandu et remonstré » qu'elle étaient « dans les temps du benefice d'inventaire souz lequel elles entendoient prendre ledit heritaige qu'il deust estre par ce moyen supercedé a toutes actions possessoires ou aultres sans avoir jamais contesté au faict du prethendu fideicomis, presuposans au contrer ledit sieur de Villeneufve qu'il ne devoit superceder tant par ce qu'il faisoit promptement apparoir de son droict par le contrat de mariage que dessus qui contient le fideicomis tous literal en sa personne comme fils de l'aisné et par le dexes dudit deffunt messire Lois Guillaume de Monlor marquis de Maubec qui ne dellaisse aulcungz enfans masles aingz seullemens lesdites trois dames ses filhes lesquelles ne faisoient apparoir d'aucune acceptation d'heritaige de leur pere soubz ledit benefice d'inventaire, moingz encores qu'elles eussent coumancé aucunes procedures dans les trois mois pour ledit inventaire et par ainsy non recepvables fors que par restitution en son entier, et par ce moyen qu'il devoit estre mis en possession en donnant par luy caution de la restitution des fruitz. Au contraire prethendoient lesdites dames et remonstroient par leur procureur qu'elles ne pouvoient estre inquietées durant le benefice de droict du commencement duquel suffisoit asses fere apparoir par la seulle declaration qu'elles en faisoient tant presantement surquoy apres quelques procedures par sa sentence du premier jour d'octobre mil six cens quatre auroit ordonné que pour les causes resultantes du proces et ne luy apparoisans rien au contrere, veu ce de quoy s'agissoit et sans prejudice du droict des parties au petitoire auroit ordonné que nonobstant toutes choses desduictes au contrere et jusques ad ce qu'il feust aultremans cogneu que ledit Pierre de Raymond dit de Villeneufve seroit *immis* [?] et maintenu en la possession du chasteau, domayne et seigneurie dudit Modene avec toute faculté d'en prendre les fruitz, rantes et esmollumentz donnant au prealable bonne et suffisante caution de la vuider et randre les fruitz quant a quy et ainsy qu'il sera ordonné, despuis reservé en fin de cause dellaquelle sentence feust appellé pardevant ledit seignuri vicelegat et son auditeur general, requis et demande que ... [lettres ?] dimissoires leur en feussent données ce que ledit sieur lieutenant et recteur leur auroit reffuzé comme n'estant l'appellation admissible veu que s'agist de possessoire provisionnel executoire par dessus l'appel, comme en effaict ayant receu la caution dudit sieur de Villeneufve l'auroit mis en la reelle possession dudit chasteau, terre et seigneurie de Modene dont ladite dame auroit esté par ce moyen expoliée, laquelle ayant rellefvé son appellation et introduit la cause en la legation d'Avignon ou elle est pendante et indecise. Et seroict que despuis proces auroit esté entre lesdites dames sœurs a cause de l'heritaige dudit seigneur leur pere que chascune d'elles prethendoient leur appartenir mais par arrest en contradictoire jugement donné par la cour de parlement de Paris du vingt troisieme aoust dernier mil six cens sept, ladite dame Marie a esté declairée seulle et pour le tout heritiere dudit seigneur son pere, ordonne qu'elle seroit mise en possession de tous

et chascuns les biens qu'il avoict et tenoit l'hors de son dexes en suite duquel arrest ladite dame Marie seulle et en le tout entendoit poursuivre le jugement de ladite appellation en laquelle presuposoit avoir grandz moyens pour fere casser ladite procedure et sentence tant par voye de nullité que d'iniquité, la nullité pour avoir esté la procedure contre elle m... sans luy avoir faict prouvoir de curateur, nulle encores pour avoir escouté la demande dudit sieur de Villeneuve dans le temps du benefice de droict et en troisieme lieu que sans contestation aulcune au principal ny ouverture du fideicomis declare qu'on avoit jugé ladite immission et despossédé la vraye heritiere. L'iniquité resulte de ce que le fideicommissaire doit intanter ses actions et prendre le fideicomis des mains de l'heritier grevé faict au prealable declaration de l'ouverture et les detractions et imputations telles que de droict singullierement lhors que l'enfans est grevé qui peult au moingz detraire les legitimes et aultres frais qu'il n'estoit donc raisonnable la desposseder de la sorte qui est justement une expoliation, et prethendoit fere casser toute la procedure et estre reintegrée en la possession et jouissance avec restitution de fruitz. Au contrere prenoit ledit sieur de Villeneuve avoir esté bien procedé et que ladite sentence seroit confirmer ayant faict ce qu'il debvoit de fere appeler lesdites dames filhes et heritieres presomptées et fondé son immission de possession sur ledit contract de mariage qui contient la donation et substitution de ladite terre de Modene sy litteralle qu'on n'a sceu qui contradire comme ne sauroit ou encores de nouveau et que ladite donation contient transport en faveur de tous ceulx qui ce treuveront appellés au majorat la condition advenant que lesdites dames doibvent accorder comme il est vray que le deffunct seigneur leur pere est decedé sans enfans masles et par ce que la condition a faict ouverture audit fideicomis en sa personne comme filz aysné de feu Charles de Raymond second fils et tenant lieu d'ainesse de messire Francois donnant qu'il n'estoit tenu de sperceder davantage que des trois mois donnés de droict pour commancer la procedure de l'inventaire, car il commansceai sa procedure au mois de juing mil six cens quatre et la sentence et immission ne feust que au mois d'octobre audit an qu'il fault de droit avoir commancé l'inventaire dans les trois mois, lesquelz passés on ne y est recepvable que par restitution a entier, qu'il n'a tenu que ausdites dames de conteter au fait dudit fideicomis qui a esté demandé et qu'en effaict taxé adjudication en esté faicte par l'adjudication de la possession que quant aux dectrations qu'ils sont a faire et restitution de fruitz les cautions y sont pour leur indempnité et quant au deffault de curateur, c'est au chois du mineur d'avoir curateur ou non puis qu'li peult estre en jugement par procureur constitué avec serement. Et en ce que conserne l'arrest c'est chose indifferante audit sieur de Villeneuve que l'heritaige apartienne aux trois ou a une et que ladite sentence estoit executoire par dessus l'appel veu que ce n'estoit que par provision que cellon la constitution egidienne. A quoy ladite dame reppliquoit entre aultres choses que la sentence dont est question ne contient que la sulle immission de possession et nul reglement au principal, ce n'est donc par provision et puis la caution ne peult satisfere a l'incommodité de la possession dont ladite dame ce trouve privée par ledite sentence et au principal et petitoire pourra desduire ses raisons. Et prethendoient lesdites parties dire et desduire plusieurs choses la dessus, mais voullant mettre fin a ce proces en ce que conserve le fait de ladite possession et instance possessoire au traicté de leurs comungz amis », ils ont comparu devant le notaire.

Ont comparu Marie de Monlor, marquise de Maubec et comtesse de Monlor, femme de messire Philippe d'Agoult de Monlor, marquis de Maubec, comte de Monlor, avec la présence et Chrétienne d'Aguerre, dame et baronne de Viens, comtesse de Sault, sa belle-mère, ladite marquise mineure de 25 ans et majeure de 22 ans, renonçant à tout bénéfice de minorité et restitution en entier par serment prêté entre les mains du notaire sur les saintes écritures, tant en son nom que pour son mari, et d'autre part ledit sieur Pierre de Raymond dit de Villeneuve, lesquels ont pris la décision suivante.

Ledit Raymond promet de céder la terre et seigneurie de Modène et tous ses droits à ladite marquise et se départ de la sentence et du jugement ci-dessus. « A este convenu que pour certains bons respectz le proces pendant sur ladite appellation sera poursuivi pardevant ledit seigneur vicelegat, son auditeur general ou autre qu'il apartiendra par ladite dame, ledit sieur de Raymond

demeurant en instance et tout ainsy que sy le presant contract n'avoit esté fait jusques a sentence diffinitive de ladite cause d'appel inclusivement et tant seulement et pour ce fere ledit sieur de Raymond sera tenu de fere toutes telles deffances, declarations, dires, protestations et aultres procedures judiciaires que ladite dame trouvera neccessaire pour le jugement de ladite cause consernant le possessoire tant seulement le tous aux despans de ladite dame ».

En échange, ladite dame cède audit Villeneuve toutes les rentes et revenus obtenus par ce dernier du jour de son immision sur la seigneurie jusqu'au 25/12/1607 incluant les droits exigés et à exiger jusqu'audit jour, sauf les fruits et revenus de la terre pris ou exigés par Guillaume de Raymond dit de Mourmoyron et dont est fait mention dans l'accord et transaction passé entre ledit Villeneuve et ledit Guillaume de Raymond en date du 06/05/1604 chez Me Elzias Barhoquin notaire de Caprentras, que ladite dame veut recouvrer dudit Guillaume de Raymond et ledit sieur de Villeneuve lui cède les droits acquis dudit Guillaume. Ladite dame promet de relever ledit Villeneuve de tout ce qui concerne ladite transaction, soit pour les capitaux des pensions qu'autres sommes allant à un total de 4500 écus et les arrérages, de même de la promesse faite par ledit Villeneuve audit Guillaume de jouir des fruits de la terre de Modène.

Ledit Villeneuve cède aussi à ladite dame tous les droits qu'il peut avoir « pour la cassation et recizion de ladite tranzaction soit par chef de lezion, nullité que aultrement ».

Il a été convenu que le procès pendant devant la cour du parlement de Grenoble (38) sera poursuivi au nom dudit Villeneuve aux frais de ladite dame. Les acquisitions faites par ledit Villeneuve en son nom et en celui de sa femme restent les siennes sans que ladite marquise puisse avoir des prétentions dessus ; parmi les pièces acquises il y a une terre d'environ deux émines et demi en semence audit Modène joignant les terres du moulin dudit lieu, ainsi qu'un hermas d'environ quatorze émines audit lieu quartier de La Combe acquis par déséparation servant à la tasque au profit du seigneur, qui sera franche de tasque tout en restant sous la directe de la seigneurie de Modène. Ledit Villeneuve tient la rente perpétuelle du moulin qui dépend de la seigneurie avec une charge de neuf émines de blé ce qui cause trop de charges pour le tenancier et ainsi le moulin est cédé audit Villeneuve franc de cette cense de neuf émines. Si la marquise le souhaite, elle peut prendre ledit moulin et payer la rente dû audit Villeneuve ou à sa femme. Si ledit Villeneuve ou sa femme aliène ces pièces, ils paieront la censive et les tasques prévues.

Ledit Villeneuve cède à ladite marquise toutes les réparations et améliorations qu'il a faites en ladite seigneurie et les sommes qu'il a prêtées aux habitants lui seront rendues par eux. Il remettra tous les papiers de la seigneurie à ladite marquise. Il sera déchargé de la caution qu'il avait à fournir pour l'immission de possession puisque c'est désormais la marquise qui est la propriétaire. La marquise devra approuver ce contrat quand elle aura 25 ans. Son mari ratifiera l'acte. Fait et publié à Aix-en-Provence (13), dans le logis de ladite comtesse en présence de messieurs maîtres Louis de Fabry sieur de Fabrègues, Honoré Guiran sieur de La Breillanne et Nicolas Audibert avocat en la cour de parlement. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Marie de Montlor, P Modene, Audibert, de Fabregues, Guira]

Obligation pour Paul Agnel – f°15

Le 06/02/1608 a comparu Pierre Chabert, de Pelissanne (13), habitant Aix-en-Provence (13), lequel a confessé devoir à Paul Agnel, marchand habitant en ce lieu de La Tour-d'Aigues, présent, la somme de 120 livres pour l'achat d'un mulet poil noir avec son collier, reçu précédemment d'où quittance, et qu'il promet de payer en trois paies égales, 40 livres à la Sainte-Marie-Magdeleine, 40 livres à Pâques et 40 livres à la Sainte-Marie-Magdeleine 1609. Il hypothèque le mulet et une mule précédemment achetée audit Agnel poil gris « appelée Mouchon ». Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Me Pierre Bertrand et Michel Barthélémy de ce lieu. [Signé : Pierre Chabert, P Agnel, P Bertrand]

Compte-final et obligation pour le sieur Oratio Padoan – f°16

Le 08/03/1608 à la requête de Chrétienne d'Aguerre comtesse de Sault, le sieur Oratio Padoan marchand de Marseille (13) a fourni et fait fournir par son crédit et fait payer tant à Marseille qu'à Paris, Lyon Rome et ailleurs tant par lettres de change qui lui ont été adressées à lui ou au sieur Pierre de Vaquet surintendant et procureur général de ladite comtesse du 29/01/1606 jusqu'à ce jour, et les parties ont calculé avec ladite dame et ledit Vaquet que ledit Padoan a payé ou fait payer la somme de 103 777 livres 15 sols 4 deniers et, en plus pour intérêts et changes et autres fournitures il est aussi créancier de la somme de 6926 livres 16 sols 6 deniers, soit au total la somme de 110 704 livres 7 sols 10 deniers en déduction et à bon compte de laquelle ledit Padoan a reçu jusqu'à aujourd'hui en plusieurs fois par le sieur de Vaquet et autres au nom de ladite dame la somme de 74 725 livres 7 sols 6 deniers. Ledit Padoan demeure créancier de 36 119 livres 15 sols 4 deniers.

Ont comparu la comtesse, administratrice des biens de son fils le comte, laquelle reconnaît devoir audit Oratio Padoan, présent, ladite somme de 36 119 livres 15 sols 4 deniers qu'elle promet de payer au 9 juin prochain. Etant donné qu'il doit de l'argent de foire en foire pour ces avances faites, il pourra si le paiement n'est pas fait à la date prévue « prendre l'argent à change de foire en foire et cellon le cours d'icelles et de la place de Marseille pour son indemnité des interetz qu'il pourroit souffrir a faulte dudit payement » le tout aux dépens de la comtesse. Il remet à la comtesse tous les papiers concernés et lui-même reçoit les papiers le concernant. D'où quittance réciproque. Fait et publié à Aix-en-Provence, dans le logis de ladite dame en présence de monsieur maître Louis de Fabry sieur de Fabrègues avocat en la cour et Me Jean Le Noir maître d'hôtel de ladite dame. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Oratio Padoanni, de Fabregues, Le Noir]

Procuration pour madame Chrétienne d'Aguerre comtesse de Sault – f°20

Le 12/03/1608 a comparu Chrétienne d'Aguerre comtesse de Sault, laquelle a nommé pour procureur Me Vincent du Roux de la ville d'Aix-en-Provence (13), présent, pour recouvrir des hoirs de feu sieur le général Martin en argent ou cessions la somme de 8682 livres soit 2894 écus pour le tiers de intérêts adjugés audit feu sieur général Martin contre le pays par arrêt entre le pays et ledit feu sieur général du 30/06/1601 et qu'il devait payer à ladite dame pour le tiers suivant promesse par arrêt de compte entre eux du 17/04/1601. Fait et publié à Aix-en-Provence, au logis de ladite dame, en présence de sieur Pierre de Vaquet de l'Isle (84) et Me Jean Le Noir maître d'hôtel de ladite dame. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, du Roux, Vaquet, Lenoir]

Quittance pour maîtres Roland, Isoard, Camaret et Huet et autres – f°22

Le 27/03/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle a confessé avoir reçu précédemment par les hoirs de feu Jean François Isoard, Antoine Camaret et Jacques Huet, ainsi que par les hoirs de feu Denis Huet, la somme de 1700 écus à 60 sols pièce qu'ils lui devaient suivant actes de transactions et accords reçus par Me Barthélémy Maurel notaire d'Aix-en-Provence (13) les 08 et 09/05/1601, le tout payé suivant les quittances, présentement expédiées à ladite dame, par Me Rolland Huet, Gabriel Isoard docteurs en droits et avocats et par le capitaine Antoine Huet, présents. D'où quittance. Fait et publié au château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence et Me Jean de Berard notaire royal de Cucuron (84). [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Huet, Isoard, Huet, Vinaud, de Berard]

Convention entre madame la comtesse de Sault et le capitaine Etienne Pascal – f°23

Le 08/05/1608 ont comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault et le capitaine Etienne Pascal d'Aix-en-Provence (13), lesquels ont pris la décision suivante. Ledit Pascal devra faire faire « dans les bois et forestz de Sault et Revest d'Aubion et aulx lieux et endroictz que par ladite dame luy seront faitz indiquer de fustailhe de bois de chaine bien et deument sciés pour servir a fere navires et autres vaisseaulx de mer jusques au nombre de cinquante charretes estant chascune charretes de quatre vingtz gones de rambauds et le tout a ses frais et despans, faisans

lesdites cinquante charretes quatre mil goues en tout ayant chascunes gone ung pan et quart de largeur, ung quart de pan d'espaisseur et seze gones de le longueur a la charge qu'il n'y pourra avoir moindre rambaud que de dix gones de longueur et le tout despuis ladite forestz jusques dans le port de la ville de Marseille et deschargé a terre sur le bord dudit port, fere pourter et conduire et fere toute sorte de despance requize et neccessaire en ladite besougne a ses propres fraiz et despans et le tout avoir randu audit port de Marseille, deschargé a terre comme dict est par tout le mois de septembre ». « A condition que dans ledit temps portant ledit bois depuis le Rosne par eau jusques a Marseille s'il y arrivoit aulcune disgrace et perte dudit bois, telle perte et fortune sera au peril de ladite dame fors et au cas que icelle [incertain] procedoit du deffault et coulpe dudit cappitaine Pascal ou de ceulx ausquels il en aura donné la charge, auquel cas ledit cappitaine Pascal sera tenu en son propre de telle perte, et pour tout frais despancer et vaccations sera ladite dame tenue de donner et payer audit cappitaine Pascal la somme de douze cens livres qu'elle promet luy payer et expedier scavoir six cens livres le premier jour du mois de juing prochain, trois cens livres a la fin dudit mois et les autres trois cens livres a la fin du mois d'aoust ensuivant ». Fait et publié dans le château de La Tour-d'Aigues et dans la chambre de ladite dame, en présence de sieur Oratie Padon marchand de Marseille (13) et Me Jacques Vian de ce lieu. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Pascal, Vian, Oratio Padoanni]

Convention entre madame la comtesse de Sault et Antoine Alins charpentier – f°26

Le 08/05/1608 ont comparu dame Chrétienne d'Aguerre comtesse de Sault, et Antoine Allins maître charpentier de Marseille (13), lesquels ont passé la convention suivante. « Ledit mestre Allins sera tenu de fere tout a neuf le couvert et pavilhon de la tour de la chappelle du presant chasteau de la mesme fasson, ordre et quallité qu'est le couvert et pavilhon qui est de presant sur l'aulture tour du bout de la gallerie vis a vis de ladite chappelle et sera tenu ledit mestre Allins a ses despans fere toute la charpente, ouvrage et autre travailh requis et neccessaire audit couvert jusques a l'entiere perfection d'icelluy et de fere scier a ses propres coustz et despans les ais sive postans qu'il sera neccessaire audit pavilhon pour pourter l'ardoise et fenestres aux luquernes. A la charge que ladite dame sera tenue de luy fournir a lentour dudit chasteau tout le bois soit de sapin ou mesle qu'il fera besoing audit pavilhon ensemble l'ardoise, plomberie ou fer blanc et le quel pavilhon ledit mestre Allins sera tenu avoir faict et parachever dans ung an prochain d'huy comptable. A esté aussy convenu et accordé que ledit mestre Allins sera tenu de reffaire et rabilher la volliere qui est sur l'entrée du parq et la remectre soit la charpenterie ou couvert au mesme estat et quallité qu'elle estoit cy devant, reffaira aussy le pavilhon a neuf qui souloit estre au devant la fontaine qui est au jardin de ladite volliere et tout de bois de chaine, comme aussy reffaira le couvert qui est en la petite gallerie qui est sur la voulte traverssant le chemin pour aller dudit jardin dans ledit parq de mesme ordre et fasson qu'elle estoit et qui paroist encores en rond par le dedans et a dos d'asne par dehors, et le quel couvert sera faict de bois de sapin que ledit mestre Allins fournira a ses despans fors pour le pont de la Durance jusques ycy que ladite dame mandera querir, fera encores en ladite gallerie deux banqz tout au long d'icelle, ung de chasque cousté la porte en dessandant au parq et de chassis aux fenestres, et sera permis audit mestre Allins prendre aux possessions de ladite dame tout le bois de chaine que sera neccessaire pour ladite besougne, le quel il travaillera de toute œuvre requize demerant ladite dame seulement chargée de le fere porter jusques en la place plus proche du parq, comme aussy sera tenue ladite dame de fournir toute l'ardoise, plonberie, fer blanc et autre ferraments et claveson [clous] neccessaires pour ladite besougne, laquelle besougne sera tenu ledit mestre Allins avoir faicte et parachevée au huitiesme septembre prochain et pour tout le quel travailh et fournitures susdites ladite dame sera tenue de donner et payer audit mestre Allins scavoir pour ledit pavilhon trois cens soixante livres et pour tout le demurant deux cens dix livres et ce en faisant et travailliant en ladite besougne. » Fait et publié au château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de sir Oratio Padoan marchand de Marseille (13) et Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Oratio Padoanni, Vinaud]

Convention entre madame la comtesse de Sault et le capitaine Etienne Pascal – f°29

Le 09/05/1608 ont comparu dame Chrétienne d'Aguerre comtesse de Sault, et le capitaine Etienne Pascal marchand d'Aix-en-Provence (13), lesquels ont passé la convention suivante. « Ledit cappitaine Pascal sera tenu fournir a ladite dame comme ainsi fere il l'a promis tout le bois de sapin qu'il sera requis et necessaire aux planchers et couvertz du logis et escuyeries que ladite dame fait de presant construire en son jeu de paulme en cedit lieu, scavoir au corps de logis pour trois planchers et a l'escuyerie pour deux les couvertz compris, et y fournir de bonnes et suffisantes poultres scavoir au plancher du mitan et au plus hault dudit corps de logis de poultres a une areste d'ung pan et demy d'haulteur et ung pan de largeur, et a tout le demurant de redons ayant ung pan d'espaisseur au petit bout avec leurs traveses et cartons neccessaires et bons et de recepte, le tout bien et deument fait travailhe et posé en œuvre aux despans dudit cappitaine Pascal. Comme aussy sera tenu ledit cappitaine Pascal fournir a ladite dame six poultres et quatre faulx saunniers d'ung pan et demy d'haulteur et ung pan d'espaisseur pour mectre aux deux planchers des chambres que ladite dame entend fere dans la grand tour du presant chasteau avec toutes les traveses, ais sive postz, simalz [?], cornisses au dessoubz des faulx sauniers pour porter la tapisserie, et petis bugetz, ensemble fournira tout le bois neccessaire tant poultres, redons, faulx saunniers, traveses, cartons, simalz, cournisses et bugetz pour fere quatre planchers aux chambres et cabinelz du dernier de ladite tour, scavoir pour le plus bas et plus hault de redons de mesme grosseur que les susdits, et les autres deux planchers qui viendront a niveau des autres deux qui seront faitz dans ladite tour de mesme bois et ordre de ceulx de ladite tour, le tout bien et deument fait, travaillé de toute œuvre requize et neccessaire et pozé en œuvre, le tout aux despans dudit cappitaine Pascal et comme est plus particulièrement contenu et expeciffié au reolle que pour cest effaict en a esté dressé et fait deux semblables signés par lesdites parties et tesmoingz et dont chascune d'elles en a retiré ung pour y avoir recours en cas de besoing. Sera tenue ladite dame de fournir toute la ferramente et claveson requize et neccessere ausdits bastimentz. Pour toute laquelle besougne et fourniture a ladite dame promis payer et expedier audit cappitaine Pascal la somme de trois mil six cens et nonante livres, scavoir trois mil livres presentement et que ledit cappitaine Pascal a dict et confessé en lesdites presances avoir heues et receues par cy devant de ladite dame et s'en tenant pour comptant et bien payé l'en a d'autant quictée et quicte en bonne et deue forme a tousjours et sans rappel, et les six cens nonante livres restantes a ladite dame promis payer et expedier audit cappitaine Pascal par tout le mois d'aoust prochain a peyne de tous despans, dommages et interestz. Et sera tenu ledit cappitaine Pascal avoir fait entierement toute ladite fourniture par tout le mois de septembre prochain. » Acte fait et publié au château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de sir Oratio Padoan marchand de Marseille (13) et Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Pascal, Oratio Padoanni, Vinaud]

Obligation et cession pour Oratio Padoan marchand de Marseille – f°32

Le 10/05/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, administratrice du comte son fils, laquelle a confessé devoir à sieur Oratio Padoan marchand de Marseille (13), présent, la somme de 35 524 livres 3 sols pour fournitures et paiements faits par ledit Padoan pour les affaires de ladite dame et de son fils, savoir, par promesse de ladite dame du 08/03/1608 pour 1440 livres ; plus ledit sieur a fait payer au sieur Pradines [incertain] par ordre de ladite dame en la ville de Paris (75) 16 249 livres, au sieur Bollanger 900 livres de principal et 225 livres pour les changes « de ladite partie de la foire des rois jusques a Pasques revenant a deux et demy pour cent », au sieur Rossellay pour les sieurs Brian et Robin 4759 livres de principal et 106 livres 19 sols pour le change « de ladite foire des rois jusques a Pasques », et par compte entre ladite dame et ledit Padoan arrêté ce jour la somme de 2244 livres 4 sols et encore la somme de 1500 livres accordés audit Padoan « pour leurs provisions de payer, recouvrir et prendre l'argent a change », revenant au total à ladite somme de 35 524 livres 3 sols et ce en plus des 36 119 livres 15 sols 4

deniers dues par ladite dame audit nom audit Padoan suivant l'acte reçu chez ce notaire le 08/03/1608, et outre encore le change et rechange de l'argent qu'il prendra pour les foires de Lyon « depuis le jour que ledit sieur Padoan aura fait et fait fere les payementz pour raison de toutes les susdites sommes que courriront jusques au temps de son entier ramboursement fors de la somme de trois mil trois cens livres pour laquelle somme ne courra aulcung change jusques a la fin d'avril prochain ».

Ladite dame n'ayant pas l'argent comptant, elle cède audit Padon, présent, toutes les sommes qui lui sont dues pour les rentes et revenus de ses terres et seigneuries tant en ce pays de Provence qu'au Comtat Venaissin par les rentiers et fermiers desdites terres pour trois termes, savoir la paie échue au 1^{er} de ce mois et les paies à venir au 1^{er} janvier et 1^{er} mai prochain 1609 à recouvrer des rentiers. Elle devra lui fournir l'état des rentes dues par les rentiers et les extraits des actes d'arrentement. De plus, elle lui cède la somme de 583 écus 20 sols de pension annuelle et perpétuelle que la communauté de la ville de Sisteron (04) doit à ladite dame et ce pour deux paies à échoir au 9 juillet de cette année et au même jour de l'année prochaine avec une copie de la vente de la pension. Si les sommes ci-dessus ne sont pas suffisantes, ladite dame devra en septembre faire une nouvelle cession audit Padoan pour l'entier paiement ou si elle le souhaite pourra payer comptant. Fait et publié à La Tour-d'Aigues, dans le château et dans la chambre de ladite dame, en présence de sieur Pierre de Vaquet de l'Isle (84) et Me Jean Le Noir maître d'hôtel de ladite dame. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Oratio Padoanni, Vaquet, Le Noir]

Obligation pour Me Jean Le Noir – f°36

Le 19/05/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle a confessé devoir à Jean Le Noir maître d'hôtel de la maison de ladite dame, et à demoiselle Isabeau d'Herbin sa femme étant aussi au service de ladite dame, présents, la somme de 12 100 livres pour les états, gages et salaires des époux pour plusieurs années où ils ont servi ladite dame, à savoir ledit Le Noir pour 25 ans à raison de 300 livres par an soit au total 7500 livres, et ladite demoiselle d'Herbin sa femme pour 23 ans à raison de 200 livres par an soit 4600 livres. Elle promet de payer ladite somme aux époux dans six ans en une seule fois et jusque là pour leurs intérêts elle leur baille : la terre et seigneurie de Montarme [?] « et toutes ses deppandaces situées au pais de la Brie pres dudit Montmort », ainsi que la cense et métairie nommée La Joyeuse Garde près de « Chalorange » et ses dépendances ; plus deux petites censes qui consistent en plusieurs terres et pré au « banc et finage de Chalorange, terres de roctures chargées de cens autiens », et finalement une cense consistant en une maison, grange, étables, aisances, terres labourables et prés en plusieurs pièces au village de Sernon et finage dudit Sernon qui « sont aussy de roctures chargées de cens autiens » pour en jouir sans réserve par lesdits époux et en percevoir les fruits pour les intérêts au denier seize de ladite somme soit 756 livres 5 sols. Si le revenu dépasse cette somme, les mariés devront en faire compte auprès de ladite dame. Si les mariés font des réparations, leur revenu ne pourra pas être inférieur à ladite somme. Il a été dit que le contrat d'obligation et cession de 1800 écus passé par ladite dame audit Le Noir le 09/07/1601 tant pour argent prêté que pour ses gages et salaires ainsi que pour sa femme portant délégation de prendre semblable somme de sieur Guilhen de Blegier, rentier de Caromb suivant acte chez ce notaire, ainsi que la quittance du 12/04/1604 reçue par Me Jean de Citrane notaire d'Aix-en-Provence (13) faite par lesdites mariés pour la somme de 1800 écus audit de Blegier rentier, le contrat d'obligation de 9050 livres passé par ladite dame en faveur des époux du 12/04/1604 reçu par Me de Citrane notaire pour amiable prêt et salaire desdits mariés portant pareille cession sur ledit de Blegier rantier de Caromb sont abolis. Ladite dame souhaite que seul ce contrat reste valable pour les mariés et que personne ne leur cherche querelle pour tous les actes précédents et qu'il s'agit bien et seulement de payer les salaires des mariés. Fait et publié à La Tour-d'Aigues, dans le château et dans la chambre de ladite dame, en présence de sieur Pierre de Vaquet de l'Isle (84) intendant général des affaires de ladite dame en ce pays et Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Le Noir, Isabeau d'Herbin, Vaquet, Vinaud]

Quittance pour Dominique Savornin – f°40

Le 19/05/1608 a comparu Me Jean Le Noir maître d'hôtel de la comtesse de Sault, lequel a confessé avoir reçu de Dominique Savornin, bourgeois de Cadenet (84), absent, Honoré son fils, présent, la somme de 126 livres pour l'entier paiement tant du principal que des intérêts et dépens auxquels ledit Savornin a été condamné par sentence du lieutenant général au siège d'Aix-en-Provence (13) en date du 17/03/1608, d'où quittance. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château, en présence de Pierre Gorgier de Lourmarin (84) et Pierre Thomas de Reillanne (04). [Signé : Le Noir, H Savornin, Pierre Thomas, P Gorgier]

Procuracion pour madame Marie de Montlor marquise de Maubec – f°41

Le 23/05/1608 a comparu dame Marie de Montlor veuve de messire Philippe d'Agoult vivant marquis de Maubec et comte de Montlor, laquelle a nommé comme procureur le sieur Pierre de Vaquet, surintendant et receveur général de la maison de Sault, présent, pour arrenter et bailler à ferme la terre de Modène. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château, en présence de Me Jean Le Noir maître d'hôtel de la comtesse de Sault et Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Marie de Montlor, Vaquet, Le Noir, Vinaud]

Convention entre madame la comtesse de Sault et le capitaine Nicolas de Deus – f°42

Le 28/05/1608 a comparu Nicolas de Deus maître d'ache de Marseille (13), bâtisseur de galères, lequel a promis à dame Chrétienne d'Aguerre comtesse de Sault de « luy faire et parfaire une gallere de beau et bon bois sapin roure et autre que l'on a accoustume d'y mectre et employer de ving et six banqz avec sa largeur, longueur et haulteur bien et deument clouée et calafactée avec ses departementz, des chambres, son timon, egulhes et ourgan, eschelles ferrées, batayollées de fer et bois, esguilles du canon a...ans, une poupe de noyer avec ses ornementz acoustumés et lesquelles ladite dame fera choisir la facon de l'une des gallaires qui sont maintenant au port dudit Marseille telle que bon luy semblera. Et generallement tous ce quei fault pour randre ung corps de gallere parfait, ors exepté d'arbres, entenes, cabris, rames, sarz, voilles, chaviers [incertain] pour les forssatz, reysouls, barrils, tables et pollegre et aultre chose par dessus en quoy a esté expéciffié au commencement dudit contract. Et en oultre ledit de Deus sera tenu de la mectre en mer a ses despans, ayant le soing qu'elle ne preugne sentiment aulcung et en tel cas que Dieu ne veuilhe sera tenu et obligé de la reprendre et en fere une autre avec mesmes paiches sy dessus mentionnés. Et ce moyenant le prix et somme de dix mil huict cens livres, laquelle somme ladite dame sera tenue et a promis et promet payer en ladite ville de Marselhe audit de Deus » savoir 3000 livres dans trois jours, 3000 livres lors que la galère sera à moitié faite et le reste en travaillant de sorte à ce qu'elle soit entièrement payée au moment où elle sera mise en mer. Ledit de Deus promet qu'elle sera terminée en octobre. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et dans la chambre de ladite dame, en présence de sieur Oratio Padoan marchand de Marseille et Me Jean Le Noir maître d'hôtel de ladite dame. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Nicolas de Deus, Oration Padoanni, Le Noir]

Obligation pour le sieur Barthélémy de Valbelle – f°44

Le 28/05/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle a confessé devoir à Me Barthélémy de Valbelle, conseiller du roi et lieutenant général en l'amirauté du Levant, présent, la somme de 11 400 livres, savoir 600 livres qu'elle a reçu précédemment et 10 800 livres pour semblable somme qu'elle doit payer suivant acte de ce jour à Me Nicolas de Deus maître d'ache et faiseur de galères de Marseille (13) pour le prix d'une galère. Ledit Valbelle promet de payer ledit de Deus au nom de ladite dame suivant leur contrat. Ladite dame promet de rembourser le total audit Valbelle dans un an à partir de ce jour. Fait et publié au château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Me Jean Le Noir maître

d'hôtel de ladite dame et sieur Oratio Padoan marchand de Marseille. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, de Valbelle, Oration Padoanni, Le Noir]

Déclaration et quittance pour le sieur Pierre de Vaquet – f°46

Le 30/05/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle tant en son nom que pour Louis d'Agoult comte de Sault son fils, absent, qui devra ratifier cet acte dans six mois, a dit et déclaré en faveur de noble Pierre de Vaquet, surintendant et receveur général aux affaires du comte, que ledit Vaquet a « rendu bon et loyal compte de toute l'administration par luy faite desdites affaires et couvertures des deniers d'iceulx a ladite dame de tout le passé jusques au present jour inclusivement et, de plus, presté et payé reellement a icelle dame tous les rellica » et elle lui fait quittance de l'ensemble en son nom et en celui de son fils. Acte fait et publié au château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Me Jean Le Noir son maître d'hôtel et Michel Barthélémy de ce lieu. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Le Noir, Barthelemy]

Procuration pour madame la comtesse de Sault – f°47

Le 30/05/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre comtesse de Sault, en son propre et comme mère et administratrice du comte de Sault son fils, laquelle a nommé pour procureur le sieur Pierre de Vaquet, de l'Isle (84), intendant et receveur général de ladite dame en ce pays de Provence et au Comtat Venaissin, absent, pour recevoir des consuls de la communauté de Caromb (84) jusqu'à la somme de 18 000 livres que la communauté lui a empruntée pour « secourir leurs affaires ». Fait et publié au château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Me Jean Le Noir son maître d'hôtel et Michel Barthélémy de ce lieu. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Le Noir, Barthelemy]

Procuration pour madame la comtesse de Sault – f°49

Le 04/06/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle en son nom et comme mère et administratrice du comte, son fils, qui a approuvé au préalable les procédures faites par Me Chabaud [ou Chaboud] procureur en la cour du parlement de Grenoble (38) tant devant ladite cour qu'en la chambre de l'édit, laquelle a nommé pour procureur ledit Me Chabaud, absent, pour demander et défendre tous les procès que ladite dame a devant ladite cour et chambre. Fait et publié au château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Me Jean Le Noir son maître d'hôtel et Me Pascal Sicard de ce lieu. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Le Noir]

Procuration pour madame la marquise de Montlor – f°51

Le 04/06/1608 a comparu dame Marie de Montlor, veuve de Philippe d'Agoult, laquelle, approuvant et ratifiant tout ce que Me Chaboud procureur en la cour de parlement de Grenoble (38) a fait précédemment l'a nommé pour procureur, bien qu'absent, pour agir, demander, défendre et poursuivre tous les procès qu'elle a devant ladite cour et la chambre de l'édit. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et dans la chambre de ladite dame, en présence de Me Jean Le Noir maître d'hôtel de la comtesse de Sault et Me Pascal Sicard de ce lieu. [Signé : Marie de Montlor, Le Noir]

Procuration pour madame la marquise de Montlor – f°52

Le 04/06/1608 a comparu dame Marie de Montlor veuve de Philippe d'Agoult, laquelle a constitué pour procureur Me [blanc dans l'acte] procureur en la cour de parlement de Grenoble (38), absent, pour prendre la garantie et défense de Marguerite de Montlor sa sœur pour le procès pendant concernant le moulin de Serpeze et poursuivre et défendre contre les demandeurs. Fait et publié dans le château de ce lieu de La Tour-d'Aigues en présence de Me Jean Le Noir maître d'hôtel de la comtesse de Sault et Me Pascal Sicard de ce lieu. [Signé : Marie de Montlor, Le Noir]

Procuration pour madame la marquise de Montlor – f°53

Le 30/06/1608 a comparu dame Marie de Montlor veuve de messire Philippe d'Agoult, laquelle a nommé pour procureur [blanc dans l'acte], absent, pour défendre, agir et demander au procès pendant en la légation d'Avignon (84) entre ladite dame et Pierre de Raymond dit de Villeneuve. Fait et publié au château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Me Jean Le Noir maître d'hôtel de la comtesse de Sault et Me Pierre Bertrand de ce lieu. [Signé : Marie de Montlor, Le Noir]

Promesse de relèvement pour Me Jérôme Buffel – f°54

Le 15/07/1608 a comparu dame Marie de Montlor veuve de Philippe d'Agoult, laquelle informée de l'obligation passée par Me Jérôme Buffel, viguier de Sault (84), pour la somme de 3900 livres en faveur de noble Guillaume de Modène suivant acte chez Me Mardoche de La Grange, notaire d'Aubenas (07) pour pareille somme due par ladite dame audit sieur de Modène, et malgré la promesse de relèvement faite par ledit Philippe d'Agoult de son vivant, ce dernier est mort et ladite dame, promet de relever ledit Buffel, présent, de ladite obligation. Fait et publié au château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Me Jean Le Noir maître d'hôtel de la comtesse de Sault et Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Marie de Montlor, Buffel, Le Noir]

Arrentement de la baronnie de Saint-Saturnin pour madame la comtesse de Sault – f°56

Le 31/07/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle comme mère et administratrice du comte, a arrenté à Roland Ripert de Saint-Savournin (Saint-Saturnin-les-Apt, 84), présent, la terre et seigneurie de Saint-Saturnin, Croagnes, Fontaube et Puireal (Perréal), leurs dépendances et appartenances, censes, services, fours, fourrages, tasques, lods et vente, domaine et tous les droits et devoirs seigneuriaux du comte. Et ce pour huit ans et huit prises de fruits à partir du 01/05/1608 jusqu'au même jour dans huit ans. Il percevra les fruits qui étaient dans l'arrentement des hoirs de feu Guillaume Imbert depuis le 1^{er} mai jusqu'à ce jour. Le tout contre une rente annuelle de 2550 livres payable en une seule fois au 1^{er} mai dont la première paie aura lieu au 1^{er} mai prochain ; il devra payer la rente aux châteaux soit de ce lieu de La Tour-d'Aigues, soit de Sault, Caromb ou Lourmarin au choix de ladite dame et aux frais dudit rentier.

Ladite dame confesse avoir reçu en avance de la première paie la somme de 900 livres, d'où quittance. En plus de la rente, il devra à chaque Noël donner à ladite dame une douzaine de chapons, bons et gras.

Ladite dame se réserve la faculté d'instituer et destituer tous les officiers pour l'administration de la justice, de donner les investitures des aliénations qui y seront faites et de retenir par droit de prélation lesdites pièces, de bailler à nouveau bail. Le rentier aura toutefois les droits de lods et trézains desdites aliénations et les censes et services desdites pièces. Il devra payer en plus les gages des officiers suivant la coutume ; il devra les nourrir et défrayer quand ils vaqueront à l'administration de la justice suivant la coutume. Il devra faire les poursuites requises à ses dépens contre tous les criminels jusqu'à exécution des sentences arrêts et il pourra se rembourser sur les dépens des délinquants. Il aura droit à toutes les amendes et séquestres adjugés durant ce temps sauf en cas de confiscations qui alors appartiendront à ladite dame. Le rentier ne pourra mettre ou faire paître aucun bétail aux vignes et vergers dudit arrentement et devra nourrir et défrayer les personnes venant et partant audit lieu pour ladite dame avec mandat de la part de cette dernière ou de l'agent de sa maison et ce à raison de 12 sols par jour par homme à cheval et 6 sols par homme à pied et laquais. Ceci en déduction de la rente. Il devra rendre toutes les propriétés dans le même état que l'inventaire qui sera fait. Il devra payer, si besoin est, les réparations au prix du marché à la demande de ladite dame, et l'argent lui sera déduit de la rente suivante. Ladite dame devra, dans un an, faire faire de nouvelles reconnaissances des droits et devoirs seigneuriaux desdits lieux et en faire copie pour ledit rentier pour qu'il fasse l'exaction ; il devra rendre l'extrait

à la fin de l'arrentement. Fait et publié au château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence (13) et de Me Jean Le Noir maître d'hôtel de ladite dame. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, R Rippert, Le Noir, Vinaud]

Quittance pour la communauté de Sisteron – f°61

Le 14/08/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle comme mère et administratrice du comte, a confessé avoir reçu précédemment des consuls et communauté de la ville de Sisteron (04) et des mains de Me Sébastien Chave apothicaire de ladite ville, présent, la somme de 583 écus 20 sols soit 1750 livres pour la pension annuelle et perpétuelle que la communauté fait audit comte et ce pour la paie échue au 09/07/1608. Le paiement a été fait par ledit Me Chave sur les deniers empruntés par lui comme procureur de la communauté à monsieur maître Corriollis président en la cour de parlement. D'où quittance. Fait et publié dans le château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence (13) et Me Sébastien Brouzet chirurgien d'Eyragues (13). [Signé : Chrestienne d'Aguerre, B Chave, Vinaud]

Arrentement pour madame la marquise de Montlor – f°62

Le 03/09/1608 a comparu dame Marie de Montlor veuve de Philippe d'Agoult, fille et héritière de feu messire Guillaume Louis de Montlor, laquelle a arrenté à Jen Barthélémy de Sault, bourgeois d'Aubenas (07), présent, les terres, places et seigneuries d'Aubenas, son mandement vicinal [incertain] de Saint-Laurent, La Villedieu, Meyras et Montpezat et tous les biens, possessions, domaines, censes, lods ruraux et tous les droits et devoirs seigneuriaux comprenant les biens qui appartenaient aux religieuses de Sainte-Claire d'Aubenas, appartenant à présent à ladite dame. Elle se réserve son château à Aubenas et tous les lods nobles.

L'arrentement durera quatre ans et quatre prises de fruits à partir du 01/04/1608 pour Aubenas, « vceal » Saint-Laurent et La Villedieu dont le rentier est donc déjà entré en jouissance, et pour les terres de Meyras et Montpezat à partir du 18/09/1608. Le tout contre une rente annuelle de 3875 livres payable en quatre paies égales de 968 livres 15 sols, à la Saint-Michel, à Noël, à Pâques et à la Saint-Jean-Baptiste.

Elle se réserve l'autorité entière de la justice et le pouvoir d'instituer ou destituer tous les officiers pour l'administration de la justice, se réserve la moitié de toutes les amendes et les deux tiers des confiscations. Le reste sera au fermier. Ce dernier pourra donner les investitures des ventes avec le pouvoir de retenir par prélation. Fait et publié au château de La Tour-d'Aigues, dans la grande chambre du pavillon du moulin, en présence de Me Jean Le Noir maître d'hôtel de la comtesse de Sault et Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence. [Signé : Marie de Montlor, Barthelemy, Le Noir, Vinaud]

Procuration pour madame la marquise de Montlor – f°66

Le 03/09/1608 a comparu dame Marie de Montlor veuve de Philippe d'Agoult, fille et héritière de messire Guillaume Louis de Montlor, laquelle en ladite qualité a nommé pour procureur Me Jean Fournier, docteur en droit et son juge en la baronnie d'Aubenas (07), absent, pour comparaître devant Me Donurier [incertain] conseiller en la cour de parlement de Toulouse (31) pour l'exécution d'un prétendu arrêt obtenu en ladite cour contre ladite dame par les sieur et dame du Roure et y faire toutes les réquisitions et protestations nécessaires. Fait et publié à La Tour-d'Aigues, dans le château, en présence de Me Jean Le Noir maître d'hôtel de la comtesse de Sault et Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Marie de Montlor, Le Noir, Vinaud]

Procuration pour madame la comtesse de Sault – f°67

Le 04/09/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle a nommé comme procureurs le capitaine Etienne Pascal et Nicolas Guireman d'Aix-en-Provence (13), absents, ou l'un d'eux, pour recouvrer des consuls de Noves (13), Mollégès (13) et autres ce que les communautés lui doivent tant en principal qu'en arrérages de pension et intérêts suivant la cession faite à ladite dame sur lesdites communauté suivant acte de transaction entre elle et Simon Berge d'Apt (84) chez Me Georges Bernard notaire de La Tour-d'Aigues le 17/04/1604. Fait et publié au château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Me Jean Le Noir maître d'hôtel de ladite dame et Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Lenoir, Vinau]

Département de querelle en faveur de Jean François Brun – f°69

Le 16/10/1608 comme « pour raison du prethendu murtre comis et perpetré en la personne de feu Jehan Darbon fils a feu cappitaine autre Jehan du lieu de La Tour d'Aigues, icelluy dict cappitaine Jehan Darbon pere tant en son nom que comme ayeul de Jehan Darbon son phelezain pour estre fils dudit deffunct son fils, ce feust randu demandeur et querellant en cas de murtre joinct le procureur juriditionel dudit lieu a l'encontre Jehan Francoys Brun cordonnier dudit lieu beaufraire d'icelluy et par deffaultz faict plusieurs poursuietes pardevant les officiers dudit La Tour d'Aigues par sentence desquelz du vingt sixiesme febvrier mil cinq cens huictant huict auquel temps y avoit contagion audit lieu ou ledit Brun ne ce seroit peu presentée pour fere apparoir son inocence en ladite accuzation, auroint condamné ledit Brun a mort et a plusieurs esmandes sans que depuis autres poursuittes en soient esté faicte, joinct que ledit feu cappitaine Darbon prevoioit l'inocence dudit Brun et que s'il ce feust presenté telle sentence ne seroit esté donnée et contre laquelle il a moiens suffizans pour la debatre et fere annuler. »

« A ceste cause pour esviter proces, frais et despans et mesmes qu'on est assuré de ladite inocence et que ledit Brun ce vouloit presanter pour ce purger dudit faict et en avoir rellaxement avec despans, doumaiges et interestz » a comparu ledit Jean Darbon fils et héritier dudit feu Jean, Me Claude Darbon oncle paternel de celui-ci, Marguerite Bandole sa mère et Françoise Darbon sœur dudit défunt, lesquels ont déclaré qu'ils n'ont jamais entendu se servir de ladite sentence contre ledit Brun, beau-frère du défunt, et se départent de toute action civile et criminelle contre lui. Fait et publié à La Tour-d'Aigues, dans la salle basse de la maison dudit Me Claude Darbon en présence d'Honoré Thurin fils de Georges de ce lieu et Jean Candolle d'Aix-en-Provence (13). [Signé : C Darbon, Candolle, H Thurin]

Quittance pour Guilhen de Blégiers – f°71

Le 20/10/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle en son nom et comme mère et administratrice de son fils le comte de Sault, a confessé à Guilhen de Blégiers, de Vaison (84), fermier de la terre et seigneurie de Caromb qu'elle a fait ses comptes avec lui pour tous les paiements qu'il lui a faits ainsi qu'au sieur de Vaquet son procureur et receveur général, suivant la parcelle du compte arrêté le 18/10/1608 pour ledit arrentement suivant acte chez ce notaire le 16/01/1604 pour la somme de 18 000 livres pour quatre ans à échoir au premier mai prochain. Elle fait quittance de l'ensemble, ayant été payée. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et chambre de ladite dame en présence de Me Jean Le Noir son maître d'hôtel et Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Chrestienne d'Aguerre, de Blegiers, Le Noir, Vinaud]

Quittance pour Jean Sarret – f°72

Le 23/10/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle tant en son nom que comme mère et administratrice de son fils le comte, a confessé avoir fait son compte avec Jean Sarret, bourgeois d'Avignon (84), présent, pour les quatre années dont il a joui de l'arrentement de la baronnie de Châteaurenard (13) et Eyragues (13) suivant acte d'arrentement du 07/05/1603 chez Me Jean Antoine Fabry notaire d'Avignon, ainsi que pour trois années où il

a joui de l'arrentement de Sault (84) à savoir 1605, 1606 et 1607 suivant acte chez ce notaire le 01/06/1604, se montant au total à une rente de 18 200 écus à 60 sols pièce soit 54 600 livres. Suivant la parcelle, il a payé 18 443 écus 29 sols 3 deniers. Il a donc payé tout ce qu'il devait pour ces arrentements et a surpayé 243 écus 29 sols 3 deniers. D'où quittance de ladite dame pour les sommes dues. Pour les 243 écus 29 sols 3 deniers, ladite dame lui en fait quittance sur la rente que ledit Sarret lui doit pour cette année de l'arrentement de Sault et sur les paiements à échoir en janvier et mai prochains. Il jouira de tous les droits dudit arrentement de Sault jusqu'à la fin avril prochaine et d'autant qu'il avait encore à jouir dudit arrentement pour quatre années à venir suivant ledit acte, il a été accordé que ledit Sarret pourra le quitter entièrement au 1^{er} mai prochain. Ladite dame a inscrit dans le compte dudit Sarret les semés qui étaient en labourage au domaine de Sault, il a été accordé que les semés actuellement au labourage appartiennent entièrement à ladite dame et que ledit Sarret promet de fournir à ses frais à ladite dame au lieu de Sault. Il devra aussi fournir à ladite dame la quittance des consuls et communauté de Châteaurenard pour la somme de 80 écus pour la pension de 20 écus par an due à ladite communauté par le comte, dont la somme a été défalquée du compte-final, et ce dans trois mois. Il a aussi été accordé que si ladite dame veut désenlever les sous-arrentements donnés par ledit Sarret, elle devra relever ce denier de tous dépens, dommages et intérêts. Fait et publié dans le château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Me Jean Le Noir son maître d'hôtel et Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Chrestienne d'Aguerre, J Sarret, Vaquet, Le Noir, Vinaud]

Obligation pour noble Pierre d'Armand sieur de Lus – f°77

Le 18/11/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle a confessé devoir fait son compte avec noble Pierre d'Armand sieur de Lus pour les sommes qu'il a payé tant au capitaine Blanc, capitaine des gardes de Lesdiguières, qu'à monsieur maître Daniel Armand conseiller du Roi en la cour de parlement de Dauphiné qu'aux sieurs de Sens et Pellet pour les charges et intérêts des sommes dues par ladite dame, paiements faits par ledit d'Armand avec les prorogations pour ladite dame jusqu'en mars et mai prochains. Toutes les dettes, dont ledit d'Armand est caution, se portent en principal à 8650 livres. Ladite dame confesse devoir audit d'Armand la somme de 350 livres pour le prix d'un jas et coins de terres que ce dernier a à La Motte-d'Aigues (84) quartier dit de Mirail qu'il a vendu, par cet acte, à ladite dame. Au total elle lui doit 9000 livres qu'elle promet de lui payer à Pâques. Fait et publié à Aix-en-Provence (13), au logis de ladite dame, dans sa chambre, en présence de Me Jean Le Noir son maître d'hôtel et Pierre Marin du lieu de « Lescher » en Dauphiné. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Lus, Le Noir, Marin]

Quittance pour le capitaine Jacques Huet – f°79

Le 18/11/1608 a comparu noble Pierre d'Armand sieur de Lus, lequel a déclaré être content et satisfait de tout ce que le capitaine Jacques Huet de Saint-Saturnin (84) lui pourrait devoir tant par obligations publiques que promesses privées de tout le passé jusqu'à ce jour, que ce soit en argent ou papier ou autre chose. D'où quittance. Fait et publié à Aix-en-Provence (13), dans le logis de la comtesse de Sault en présence de Me Jean Le Noir maître d'hôtel de la comtesse et Pierre Marin de « Lechur » en Dauphiné. [Signé : Lus, Lenoir, P Marin]

Transaction entre madame la comtesse de Sault et les hoirs de Savornin – f°80

Le 19/11/1608 comme un procès est pendant et indécis en la cour de parlement du Dauphiné et la chambre de l'édit, a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, demandeuse « a fin d'estre garantie de l'arrest et condamnation contre elle obtenu » du 09/04/1601 par Hannibal de Forbin sieur de La Roque, fils et cessionnaire de dame Marguerite de Pontevès, dame de Jansson d'une part, et Jacques, Honoré, Trophime et Pierre Savournin, frères, enfants et héritiers de feu Dominique Savournin. Ladite comtesse a acheté la maison qu'elle a en cette ville

d'Aix-en-Provence (13) de ladite Jansson et entre divers paiements, la somme de 1200 écus cédée par ledit feu Savornin audit de La Roque cessionnaire de ladite Jansson. Ladite somme était due audit Savornin par la communauté de Rognes (13) sur acte du 17/02/1593 « conçu ledit debt en desbordement dont ledit feu Savornin passa quittance et cancelation a ladite communauté de Rognes » le 20/11/1593 et le jour précédent ladite communauté en passa constitution de pension envers ledit de La Roque. Ayant ladite communauté tirée en instance ledit de La Roque pour la réduction de la dette, ce dernier a appelé en garant ladite dame comtesse, laquelle par ce même moyen a appelé ledit feu Dominique Savornin en contre-garantie. S'en est suivi un arrêt dudit 09 avril par lequel le capital de la pension vendue audit La Roque le 19/11/1593 fut réduit à 450 écus et la pension annuelle à 37 écus et demi, condamnant ladite comtesse à garantir la réduction et à payer dans deux mois la somme de 750 écus avec intérêts au denier quinze pour le 19 février, somme liquidée à 405 écus 14 sols et aux dépens avec possibilité de se retourner contre ledit Savornin. Ladite dame a payé les sommes de l'arrêt soit 1155 écus 14 sols et pour son dédommagement a poursuivi ledit feu Savornin en ladite chambre de l'édit où elle a voulu faire appeler les héritiers pour reprendre le procès et la relever de la somme de 1155 écus 14 sols et des intérêts depuis le paiement fait en 1602 ainsi que recouvrer tous les dépens auxquels elle fut condamnée. Les héritiers affirment de pas être tenu à tout cela car par accord et transaction contenant compte-final avec ladite dame, ledit feu Savornin, dans lequel la part de la dame de Jansson est comprises, se trouve quitte de toutes les prétentions dudit contrat « encores qu'elles n'y feussent exprimées par la generalité de laquelle quittance » qui est du 01/09/1599 et ledit feu Savornin se trouve bien acquitté. Ladite dame au contraire dit que la partie de 1200 écus cédées au sieur de La Roque sur la communauté de Rognes était allouée audit compte et quittance générale pour la même somme comme si c'était en bon argent et que depuis, ledit feu Savornin devant le conseiller député à la réduction le 20/01/1600 a déclaré « la verité deladite cession et qu'il estoit tenu de descharger ladite dame de Jansson ou sieur de La Roque son fils et qu'il avoit expedier les douze cens escus en pinatelles et par ce moyen nonobstant ladite prethendue quittance generale que lesdits heritiers sont tenus a luy garantir comme dessus ». Pour éviter de grands procès, les parties ont décidé de trouver un accord.

Ont comparu la comtesse de Sault d'une part, et Trophime Savornin l'un desdits héritiers, tant pour lui que pour les autres suivant procuration de ses frères chez Me Pierre Amat et Jean Pescadon notaires de Cadenet (84) et Lauris (84) les 25/06 et 04/08/1608, frères qui devront ratifier l'acte dans un mois. Lesdits Savornin pour toute garantie et dédommagement, principal, intérêts et dépens pour toute cette affaire, paieront à ladite dame la somme de 3600 livres soit 1800 livres au 01/01/1609 et les 1800 livres restantes au 01/05/1609. D'où quittance. Les parties renoncent au procès. Fait et publié à Aix-en-Provence (13), dans le logis de ladite dame, en présence de Me Jean Lenoir son maître d'hôtel et Charles Blanchard praticien d'Aix-en-Provence. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Savornin, Lenoir, Blanchard]

Le 06/01/1609 a comparu le sieur de Vaquet surintendant, procureur et receveur général de la comtesse de Sault, lequel a confessé avoir reçu desdits Savornin, ledit Trophime présent, la somme de 3600 livres comprenant un reçu de 1400 livres chez ce notaire fait par ledit Savornin présentement expédié audit Vaquet. D'où quittance. Fait et publié dans le château de La Tour-d'Aigues, en présence de sieur Oratio Padoanni marchand de Marseille (13) et Paul Agnel de La Tour-d'Aigues. [Signé : Vaquet, Savornin, P Agnel, Oratio Padoanni]

Compte-final pour Oratio Padoan marchand de Marseille – f°85

Le 29/11/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, tant pour elle que comme mère et administratrice de son fils le comte avec procuration reçue par Me Ajard et Desvotz notaires du roi au Castellet de Paris le 14/06/1608, laquelle a dit avoir fait son compte final avec Oratio Padoan marchand bourgeois de Marseille (13), présent, pour toutes les sommes, fournitures et autres choses qu'elle lui doit tant suivant deux actes passés chez ce notaire le 08/03 et 10/05/1608 que pour des paiements faits sur son crédit à Paris, Lyon et ailleurs par ledit sieur

pour elle jusqu'à ce jour. Après avoir déduits ce que ledit Padoan a reçu, elle lui doit encore la somme de 47 011 livres 12 sols. Elle promet de payer audit Padoan, présent, 6000 livres dans huit jours, 6000 livres à prendre dans un mois et demi du sieur des Ambies qui les doit à ladite dame suivant promesse et convention d'hier et qu'il paiera pour elle audit Padoan, et pour le reste, ladite dame n'ayant pas les espèces, elle cède audit Padoan les rentes et revenus des terres et seigneuries de ce lieu de La Tour-d'Aigues et sa vallée, Lourmarin, Simiane, Saint-Christol, Le Revest du Bion, Aureau, Grimault, la pension annuelle et perpétuelle de 583 écus 40 sols que la communauté de Sisteron lui doit à chaque 9 juillet, la rente et revenu de Sault pour la paie à échoir en mai. Il ne commencera à prendre la rente de ce lieu de La Tour-d'Aigues que pour la paie de janvier 1610. Il pourra prendre lesdits revenus jusqu'à être totalement remboursé. Etant donné qu'il a avancé des sommes importantes et qu'il est débiteur à plusieurs endroits, ledit Padoan « pourra prandre argent a change et cellon le cours d'icelle et de la place de Marseilhe pour son indempnité des interestz qu'il pourroit souffrir jusques a son entier payement le tout aux despans de madite dame ». Il remet tous les mandats, lettres de change, acquits, rescriptions et autres à ladite dame. D'où quittance. Fut présent le sieur Pierre de Vaquet, de l'Isle, intendant et receveur général de la comtesse, lequel s'est porté caution pour elle. Fait et publié au château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence et Jean Le Noir maître d'hôtel de la comtesse. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Oratio Padoanni, Vaquet, Lenoir, Vinaud]

Cession pour Jean Marguerit – f°88

Le 29/11/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle n'ayant pas d'argent comptant pour payer Jean Marguerit, marchand d'Aix-en-Provence (13) de la somme de 3120 livres 5 sols qu'elle lui doit pour des marchandises et fournitures depuis janvier dernier tant pour elle, sa maison que pour la marquise de Montlor sa belle-fille, suivant le compte fait entre eux ce jour, elle lui cède semblable somme à prendre des rentiers de la terre et seigneurie de Roussillon (84) jusqu'à son entier paiement suivant leur arrentement chez ce notaire du 02/07/1601 à partir de la paie de mai prochain. Acte fait et publié au château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame en présence de Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence (13) et Me Jean Lenoir maître d'hôtel de la comtesse. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, J Margarit, Lenoir, Vinaud]

Ledit jour, la cession a été intimée et signifiée en présence dudit Marguerit au capitaine Gabriel Madon fils et procureur du capitaine André Madon principal rentier dudit Roussillon, lequel a répondu qu'il accepte la cession. D'où acte fait au château de La Tour-d'Aigues en présence d'Oration Padoan marchand de Marseille (13) et Me Jérôme Buffel viguier de Sault (84). [Signé : G Madon, J Margarit, Oratio Padoanni, Buffel]

Accord entre madame la comtesse de Sault et Pierre Imbert – f°90

Le 29/11/1608 ont comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault d'une part, et Pierre Imbert, de Gordes (84), père de feu Guillaume Imbert, lesquels se sont accordés concernant l'acte d'arrentement de la terre et seigneurie de Saint-Saturnin (84) et ses dépendances passé audit feu Guillaume Imbert par acte chez ce notaire le 11/06/1605 disant que ledit Imbert jouira dudit arrentement jusqu'à la fin du mois d'avril puis l'acte sera nul. Fait et publié dans le château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de sieur Oratio Padoanni marchand de Marseille (13) et Jean Marguerit marchand d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Oratio Padoanni, Pierre Imbert, J Margaryts]

Bail en paiement pour monsieur maître Pierre Blanc avocat consistorial au parlement de Dauphiné – f°91

Le 01/12/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, mère et administratrice du comte qui devra ratifier cet acte dans trois mois, en vertu aussi de la

procuracion générale que son fils lui a faite chez Mes Jard et Desnotz tabellions du Roi au Chastellet de Paris le 14/06/1608, laquelle audit nom en effectuant le compte clos et signé à Caromb (84) le 04/05/1608 avec monsieur Pierre Blanc docteur en droit et avocat consistorial au parlement de Dauphiné, elle a promis audit Blanc, présent, que pour la paie de 3631 livres 8 sols 9 deniers d'une part, et 3970 livres d'autre part, en déduction de plus grande somme d'après ledit compte, et dont le paiement doit être fait audit Blanc au 01/01/1609, ladite dame lui fera délivrer sous huit jours des lettres de change du sieur Padoan bourgeois de Marseille (13) dans ledit lieu de Caromb (84) pour ces sommes soit 7571 livres 8 sols 9 deniers à recevoir dans la ville de Lyon (69), aux foires des rois prochaines des personnes à qui ces lettres seront adressées par ledit Padoan, à charge pour ledit Blanc d'acquitter ladite dame de pareille somme en déduction dudit compte lorsqu'il recevra ladite lettre de change. Pour le reste du compte, soit 20486 livres, elle baille audit Blanc les fruits des places, terres et seigneuries de Sault (84), Saint-Jean-de-Durfort (à Sault) et Monieux (84), terres, prés et vignes, jardins, fours, fourrages, censes, tasques, la loge, les droits de lods, leides, passages, pulverages, services et herbages dépendant du comté de Sault sauf des lieux de Barret et Lourmarin pour quatre ans et quatre prises de fruits à partir du 1^{er} mai prochain, pour le prix de 7500 livres par an dont la moitié dudit prix sera déduit de ce que ladite dame doit au 01/01/1610 et l'autre moitié en mai suivant et ainsi de suite pendant les quatre années jusqu'à ce que ledit Blanc soit entièrement remboursé de son capital avec intérêts au denier seize suivant le capital qu'il restera à payer au fur et à mesure. Ledit Blanc pourra arrenter ces droits en respectant les clauses du contrat passé avec Jean Sarret bourgeois d'Avignon (84) du 01/06/1604 reçu chez ce notaire dont il a reçu copie. Il laisser jouir Augier, de Monieux, de la ferme dudit lieu pour ledit temps en recevant le prix de la ferme aux termes prévus, prix qui est de 500 écus par an dont la première paie aura lieu au 01/01/1610 et la seconde en mai, et ainsi de suite. Il devra faire les quittances audit Augier. Les terres de Sault étant actuellement semées, elles devront l'être au moment de quitter l'arrentement et il sera fait inventaire et description des semés. Une fois que ledit Blanc aura récupéré tout l'argent qui lui est dû, il devra faire quittance à ladite dame et donner toutes les pièces justificatives pour la décharge de ladite dame envers les sieurs de La Roche et de Callas aux dépens de ladite dame. Fait et publié dans le château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame en présence de Paul Agnel marchand de ce lieu et Jean Candolle d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Blanc, P Agnel, Candolle]

Habitation pour Jacques Gondon – f°94

Le 01/12/1608 dans la salle du château de La Tour-d'Aigues, devant dame Chrétienne d'Aguerre comtesse de Sault, mère et administratrice du comte, a comparu Jacques Gondon de Saignon (84), lequel a dit « et remonstré a ladite dame coment il Gondon a tient et possede au lieu de Cabrieres en ladite vallée ung cazal par luy acquis de Brunet Jourdan auquel cazal il desire faire bastir pour y faire habitation, estant d'ailleurs en voullonté d'y acquerir biens, possession et propriétés et necesseres y avoir de bestial tant gros que menu et icelluy faire depaistre par le terroir dudit Cabrieres, ce qu'il ne peut et ne veult faire sans en obtenir licence et permission de ladite dame et que sy le bon plaisir de ladite dame estoit le recepvoir habitant dudit Cabrieres au moien de ladite habitation il y entretiendroit partie de son bestial et familhe, recquerant humblement ladite dame soit son bon plaisir les habiter avecques sa familhe audit lieu de Cabrieres et son terroir offrant a ladite dame que luy dict Gondon, ses enfans et famille seront a tousjours d'hors en avant bons et loyaulx subectz de ladite dame, luy fairont et presteront homiaige, lige et serement de fidellité », ils cuiront le pain dans les fours de ladite dame audit lieu et agiront comme tous les autres habitants de Cabrières-d'Aigues (84) en y respectant tous les droits seigneuriaux traditionnels, ce que ladite dame accord. Fait au lieu ci-dessus en présence de Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence (13) et Jean Candolle de ladite ville. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, J Gondon, Candolle, Vinaud]

Quittance pour Paul Agnel, Jean Meollon et Jacques Gondon – f°96

Le 01/12/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, tant pour elle que comme mère et administratrice du comte, a dit avoir fait son compte avec Jean Meolhon, Paul Agnel et Jacques Gondon, rentiers des droits seigneuriaux de ce lieu de La Tour-d'Aigues et sa vallée, lesdits Agnel et Gondon présents, présent aussi Jean Antoine Plunier beau-frère et ayant charge dudit Meolhon, pour raison de tout ce que les rentiers ont payé de ladite rente qui représente 11 000 livres par an suivant acte d'arrentement chez ce notaire le 19/01/1604. Les rentiers ont payé 45 722 livres 17 sols jusqu'à hier. Ils ont payé les rentes des trois années passées et en avance les paies à échoir le 01/01 et 01/05/1609 ainsi que sur la paie du 01/01/1610 la somme de 1722 livres 17 sols. Ledit Meolhon a payé 9773 livres 8 sol, ledit Agnel 25 052 livres 10 sols et ledit Gondon 10 896 livres 19 sols. D'où quittance. Fait et publié audit lieu, dans le château et chambre de ladite dame en présence de Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence (13) et Jean Candolle de ladite ville. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Plunier, P Agnel, J Gondon, Vinaud, Candolle]

Conventions entre madame la comtesse de Sault et Me Jean Chabert – f°97

Le 01/12/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, mère et administratrice du comte, laquelle a baillé à prix-fait à Jean Chabert, maître maçon de Manosque (04), présent, « fere et acomplir l'œuvre dudit prisfait, scavoir l'estat des massonneries, tailhe, employ de plastre qu'il fault employer pour la constitution de la voulliere, gaillerie et pavilhon que ladite dame a desja commancé faire bastir tout aupres du chasteau sellon l'ordre suyvant. Premièrement s'est chargé et charge ledit Chabert de faire cruissier les fondements desdits voullieres, gaillerie et pavilhon contenant cent dix sept cannes pour tout le surc... y compris l'escallier avec ses moineau au pris de seize souls pour canne, sera tenu ledit Chabert fere l'ouvrage de masonnerie d'icelle voulliere, gallerie et pavilhon a raison de trante souls la canne reduite de deux pans d'espaisseur et aultant les voulttes et autres massonneries que sera necessaire audit bastiment. Item pour chescune croissiere de taille quatre escus pour les condieres reingaus [?] tout l'antour des pavilhons a raison de quatre livres la canne, les portes et voulttes aultant des pavilhons que pour les orangiers a raison de cinq escus la piece, les petites portes de tailhe par fer dedans a raison de deux escus pour chescune, tout lequel bastiment ledit Chabert sera tenu randre par dedans blanchi de chaux et au dehors a coulleur de taille et le tout ce mesurera par le dehors tant plain que vuide, les planchiers et buges agipperies, ...lacas et blanchis a raison de vingt souls pour chescune canne, sera tenu ledit Chabert faire une vizette a chescun desdits pavilhons a deux tours de tailhe et ung a gipperie au pris et somme de cinquante cinq escus pour chescune, parellement se charge ledit Chabert et promet de fere les bastimens en murailles de la maison dicte du jeu de paulme sellon ce que s'ensuit. Premièrement que pour tout le bastiment necessaire tant de la maison dirrupte qui est au jeu de paulme, ensamble celle dudit jeu de paulme et a l'endroit qui luy sera monstré et marqué, il fera les murailles de deux pan d'espaisseur pour lesquelles murailles madite dame luy payera trante soulz pour chescune canne carrée, les randant crespies par le deshors et bien blanchies de laict de chaux par le dedans. Item se charge ledit Chabert fere toutes les croissieres qui seront necessaires et tant que ladite dame en voudra ensamble la grand porte principale de l'entrée de ladite maison a raison de troys escus chescune, les autres portes de tailhe pour le dedans a raison d'ung escu et demy chescune et sera le tout mesuré aultant plain que vuide et ou il y aura quelque muraille de masonnerie de plus ou moingz que de deux pans sera le tout a ladite raison de trante souls la canne. Item se charge ledit Chabert fere les bugetz cheminées fassonnées d'honneste fasson blanches par dessouls et les buges de deux coustés ensambles le planchier de bat.. de bas estaige et les entreaulx a raison de vingt souls la canne, le tout faict de l'espaisseur que sera commandé. Aussy sera tenu ledit Chabert de te... la montée a double repos de six pans de.our et pour monter a trois estaiges les meyneau d'ung pan et demy d'espaisseur et la muraille pour ladite montée et pour le tout ladite dame luy payera cinquante cinq escus de soixante souls piece. Sera tenu ledit Chabert arracher et abattre tous les bouquetz de taille qui sont de presant en nombre de vingt huit pieces sur les murailles du bout

de l'estang sans que ladite dame soit tenue luy rien payer. Madite dame sera tenue de fournir a ses despans tous les attraitz necessaires sur la place et ledit Chabert d'avoir fait toutes lesdites murailles necessaires par tout le moys de may prochain, davantaige ce charge et promet ledit Chabert de fere les bastiment de la grand tour tels que s'ensuivent. Premirement six coissieres de fenestraiges en pierres de tailhe et cinq portes a ladite grand tour et pour ce regard madite dame luy baillera cent vingt escus. Item abattra ledit Chabert les voultres emtiques et en fera une de nouveau pour cent et dix escus, sera tenu ledit Chabert passer contre ladite grand tour les armoiries et chiffres avec leurs cadres, trois cadieres regnant tout le devant de ladite tour, continuera la rusticque comme elle est commencée jusques au plus hault de ladite tour et abattre les bosses de la vielhe rusticque et profondeur comme il est commencé au plus bas et le plat fondz du devant de ladite tour vine[?] en colleur de pierre et carronat, sera aussi tenu ledit Chabert de reffaire bien et deubement les deux cornisses au dessus des grandes collonnes en la fasson qu'elles estoinct le tout pour le prix et somme de troys cens cinquante escus. Item sera tenu ledit Chabert fere le bastiment du dernier entour de la tour au mesme pris du bastiment de la maison du jeu de paulme, sera tenu ledit Chabert de faire le balustre sur le devant de la tour regardant la grand porte du chasteau en pierre de tailhe en fasson d'ovalle avec sa coudiere dessus et dessoulz en troys chiffres ainsi qu'est porté a la fugure et pourtraict sur ce dressé emsamble rabillera en bonne forme le marche pied de tailhe joignant lesdites balustres en grande terre pour le pris de quarante cinq escus, aussy ce charge ledit Chabert de faire bien et deubement les arcades du jeu de paulme pour donner jour a icelluy emsamble pour soubstenir le couvert, lesquelles arcades seront de pierre de tailhe de telle largeur et haulteur que sera de besoing et necessaire et qu'il sera indicqué et commandé audit Chabert par madite dame ou ses ageans et ce pour le pris et somme de cinq escus pour chescune arcade. Item a esté convenu que quand pour les fondemens ou autres murailles il ce trouvera que l'espaisseur sera plus espesse que de deux pans que le surplus sera payé a proportion de son espaisseur a raison que dessus et sy a promis et promet ledit Chabert a madite dame pour et au nom de monseigneur comte son fils, presante, acceptante et stipullant d'avoir bien et deubement parachevé tous lesdits ouvraiges de massonnerie, gipperie et tailhes et iceulx randus en leur plaine et entiere perfection dans le temps et terme [blanc dans l'acte] precizement a peyne de tous despans. » Le travail sera vérifié par des maçons à charge que ladite dame fournisse le matériel nécessaire à l'architecture et construction desdits édifices. En déduction des sommes, ledit Chabert a confessé avoir reçu précédemment de ladite dame tant en blé qu'en argent la somme de 615 écus en plusieurs fois, d'où quittance. Le reste sera payé au fur et à mesure de l'avancée du travail. Fait et publié au château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence (13) et Jean Candolle de ladite ville. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Candolle, Vinaud]

Obligation pour Louise de Vella – f°101

Le 01/12/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle a confessé devoir à Louise de Vella, d'Avignon (84), présente, la somme 1500 livres, pour l'argent donné par ladite Vella à ladite dame pour « partie des gaiges et estatz qu'elle luy donne » et que ladite comtesse promet de payer dans un an. Fait et publié au château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de la comtesse, en présence de Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence (13) et Jean Candolle de ladite ville. [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Louise de Vella, Vinaud, Candolle]

Procuration pour madame la comtesse de Sault – f°102

Le 01/12/1608 a comparu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, tant pour elle que comme mère et administratrice du comte, laquelle a nommé pour procureur Me Chabert procureur au siège général d'Aix-en-Provence (13), absent, pour poursuivre et défendre toutes les causes qu'elle a audit siège. Fait et publié au château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de

ladite dame, en présence de Charles Blanchard praticien et Jean Candolle praticien d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Chrestienne d'Aguerre, Blanchard, Candolle]

1609

« Je declare et atteste n'avoir receu aulcungz contractz en l'année derniere mil six cens neuf pour ne y avoir peu vaquer »

1610

Convention de manganier pour la communauté de La Bastidonne – f°1

Le 26/10/1610 ont comparu Antoine Bonnefoy et Barthélémy Queyrel, syndics modernes de La Bastidonne (84), lesquels selon ladite qualité d'une part, et Hellion Jausseran dudit lieu d'autre part, lesquelles parties ont passé la convention suivante. Ledit Jausseran devra servir la communauté comme manganier durant un an complet à partir de la Toussaint prochaine et fournir « a suffisance tant que besoing sera de pain blanc et bis sive pain mejan, et de bon vin a tous lesdits manants et habitans et quy en auront besoing au pris scavoir le pain que le bled se vandra comunement suivant le cours des rapports des marchands de la ville de Pertuis et le vin a raison d'ung liard pour chasque pot de plus qu'il ne l'acheptera et a ceulx du lieu tant seulement sans qu'il soit tenu observer ledit pache aux estrangers passans audit lieu, et sera tenu de fere le pain qu'il fera du pois suivant lesdits rapportz et d'advertir l'hors qu'il cuyra les regardadours et pesadours, lesquelz seront tenus pezer ledit pain dans trois [mot manquant ? jours ?] pour le plus tard apres qu'il aura esté cuit et celluy qui ce trouvera court sera confisqué et donné aux pouvres avec paiche expres accordé que sy dans trois jours apres qu'il sera cuit n'a esté pezé qu'on ne le pourra peze par apres, et de mesmes que le pain blanc que ledit Jausseran tiendra de celluy de Pertuis ne luy sera poinct pezé. A esté accordé aussy que au cas que ledit Jausseran ne tient ordinairement de pain et de vin a suffisance et qu'il s'en treuvast a faulte que audit cas toutesfois qu'il y manquera sera tenu a la peyne de trois livres pour chascune fois applicable entierement ladite peyne aux pouvres. Et finalement a esté accordé qu'il est permis a tous les habitans dudit lieu de vendre de pain et vin et tenir logis qui voudra tant pour les habitans que pour les estrangers et pour manger et boire tant seulement en leursdites maisons et logis et non toutesfois qu'ils puissent vendre menudierement tant aux habitans que estrangers pour le porter hors de leurs logis et au cas que aulcung particulier ce trovast vandent pour le porter hors de leurdites maison audit cas ce que ce trouvera vendu sera confisqué et apartiendra entierement audit Jausseran sans aulcung contradict. » Acte fait et publié à La Tour-d'Aigues, dans le château, en présence de Me Claude Darbon praticien et Barthélémy Silve de ce lieu. [Signé : Jausserand]

Procuration pour la communauté de La Bastidonne – f°3

Le 02/11/1610 ont comparu Antoine Bonnefoy et Barthélémy Queyrel, consuls de La Bastidonne (84), lesquels au nom de la communauté suivant délibération d'hier, ont nommé pour procureur Hellion Jausseran dudit lieu, présent, pour aller à Ongles (04) et faire les comptes avec Pons Aymar dudit lieu pour les deniers qu'il a payé pour la communauté cette année suivant la convention passée et lui payer ce qui lui est dû et en ramener quittance. Ledit Jausseran aura aussi pouvoir de convenir avec Me Audibert procureur au siège de Forcalquier (04), ou autre, pour payer en ladite ville et aux receveurs ou trésoriers des deniers royaux et du pays la cote des deniers concernant la communauté pour une année entière à partir du jour du contrat. Fait et publié à La Tour-d'Aigues, dans le château, en présence de Joseph Just de Marseille (13) et Antoine Sarrazin de ce lieu. [Signé : Jaucerand, Joseph Just]

Convention pour la communauté de La Bastidonne – f°5

Le 02/11/1610 ont comparu Antoine Bonnefoy et Barthélémy Queyrel, syndics modernes de La Bastidonne (84), d'une part, et Melchion Roy maréchal dudit lieu, lesquels suivant délibération du conseil d'hier, ont passé l'accord suivant. Ledit Roy « sera tenu comme ainsy fere il a promis et promet de bien et deument servir ladite communauté, manants et habitans d'icelle de son hart et mestier de mareschal durant le temps et espace d'une année complecte et revollue a compter du jourd'huy et tel jour finissant au bout de ladite année, bien et dueument et de fere sa risandance ordinaire audit lieu durant ladite année, et sera tenu de fere une reilhe neufve et une autre coutellejade pour chascun arayne sy besoing est et de mesmes caussar pour chascun araye, une eyssete ou une destrau et de rabilhar et racomodar tout autre ferramente utile requise et

neccessaire a chascun arayne et de faire toutes pointces requizes et neccessaires durant ladite année ausdits reilhar. Pour raison de quoy lesdits particulliers, manantz et habitans seront tenus payer audit Roy a la feste de la Saint Marie Magdeleie prochaine venant scavoir pour ung arayne courant de boeufz six panaulx moins demi cosse, ung rayne de bestail mullard quatre panaulx moingz demi cosse, ung arayne d'asnes deux panaulx moins demi cosse, ung pareilher de boeufz trois panaulx et demi moins demi cosse, le tout de bled annone bon et receptable. A la charge et condition que tous les manatz et habitans dudit lieu de La Bastidonne seront tenus se servir dudit Roy sans se pouvoir servir ailhieus sur peyne de payer par eulx que y contraviendront audit Roy le candou audit Roy et a la raison que dessus tout ainsi que se les avoit servis. Sera aussy tenu ledit Roy durant ladite année ferrer tout le bestail desdits habitans, scavoir pour ung fer neuf de grosse beste a raison de deux soulds chasque fer et ung re... ung soul et les asnes la moitié qu'est ung fer neuf ung soul et le re... six deniers en fournissant toutesfois lesdits habitans le fer pour fere lesdits fers. Sera tenu ledit Roy de chausser les eissadons, scavoir les gros pour cinq soulds et les estroitcz pour deux soulds et demy et leur fere de neuf pour dix soulds les gros et les estroits pour cinq soulds en fournissant par les mesmes le fer et assier neccessaire. Sera aussi tenu de fere les destrans, scavoir les grosses boscatieres neufves pour huict soulds et les petites pour cinq soulds et de les chausser les grosses pour quatre soulds et les petites pour deux soulds et demi, les eyssades neufves pour seze soulds et de les chausser dix soulds. » Fait et publié dans l'une des chambres du château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, en présence de Joseph Just de Marseille (13) et Antoine Sarrazin travailleur de ce lieu.

Mègerie de semés pour demoiselle Piere de Noves – f°7

Le 02/12/1610 a comparu François Darbon fils émancipé d'Etienne, laboureur de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a confessé à demoiselle Piere de Noves, femme de Jean Pierre Coussin marchand de Marseille (13), absente, son mari présent, qu'il a au temps des semences dernières reçu de ladite Noves la quantité de six charges neuf panaulx de blé annone et six charges six panaulx de conségal, les avoir semées en mègerie avec elle en deux terres de l'affar de la bastide du capitaine Bernard et de Jean Louis Roy, frères, qu'ils ont en ce lieu de La Tour-d'Aigues quartier dit de La Billadoire et une terre de la confrérie du Corpus Domini en ce lieu au même quartier, limitrophes. Cette dernière terr est semée du conségal et d'une partie de l'annone. Le reste du blé annone est semé au quartier de La Rastidoire confrontant terre d'Antoine et Jean Reymond frères. Ledit Darbon fera les factures à ses dépens et ladite de Noves paiera juste 16 sols par saumée de semence. Ledit Darbon devra tenir un homme travaillant durant la moisson et à l'air qui sera payé par ladite de Noves et nourri par ledit Darbon. Une fois le grain net de taxes et dépenses, le tout se partagera à parts égales. Fait et publié dans la basse-cour du devant du château de La Tour-d'Aigues en présence de Benoît Abel maréchal de ce lieu et messire Barthélémy Lardier prêtre de Jouques (13). [Signé : JP Cossin, Lardier]

Le 01/10/1611 ont comparu lesdits Jean Pierre Coussin François Darbon, lesquels se font quittance réciproque de l'acte de mègerie. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Jaume Roux couturier et François Gente de Jouques (13). [Signé : JP Cossin]

Cession pour le sieur de Vaubelle – f°8

Le 17/12/1610 comme dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, laquelle a passé une obligation en faveur de Me Barthélémy de Vaubelle de Huc conseiller du Roi et lieutenant général en l'amirauté du Levant de la somme de 11 400 livres, savoir 10 800 livres qu'il a payé au capitaine Nicolas Deve pour la facture et construction d'une des galères de ladite dame et les 600 livres reçues en prêt à payer dans l'an du prêt. Le paiement n'ayant pas été fait et ledit Vaubelle voulant en faire demande avec intérêts au denier seize depuis le jour échu du paiement pour la galère « comme employée a la facture et fabrique de ladite gallere, il en prethent les interests du jour de la demure sans prethendre aulcungz interests pour les six cens livres, mais prethendoit fere

executions sur la gallere mesmes puis que son argent y est employé ». Mais ladite dame est prête à payer avec les intérêts.

Ont comparu ledit Vaubelle et Pierre de Vaquet surintendant, receveur et procureur général de ladite dame suivant procuration chez Mes Mahieu et Desnotz notaires et gardes notaires du Roi au Chatellet de Paris (75) du 30/03/1609, lesquels ont convenu que ledit Vaquet paiera au nom de ladite dame 11 400 livres avec les intérêts au denier seize depuis le 28/05/1609 jusqu'au 31/12/1611, soit deux ans et sept mois, pour un total d'intérêts de 1819 livres 5 sols, ainsi que 75 livres que ledit Vaubelle a aussi fourni audit Vaquet. Soit au total 13 219 livres 5 sols, que ledit Vaubelle recevra au 01/01/1612. Ledit Vaquet lui assigne la somme à prendre sur Jacques Nicollet et Georges Gueidan rentiers de La Tour-d'Aigues et sa vallée pour 7500 livres, et du sieur Coste rentier de Grimaud (83) 2250 livres, et de Me Jean du Four fermier de la terre et seigneurie de Lourmarin (84) la somme de 3469 livres 5 sols, soit l'entier paiement. Il cède audit Vaubelle ces sommes, droits et actions. Ledit Vaubelle fera alors quittance de ladite obligation et des intérêts et autres jusqu'à se jour. Ce dernier préserve ses hypothèques y compris sur la galère. Fait et publié à Aix-en-Provence (13), dans la salle de la maison du sieur de Fabrègues en présence d'Oratio Padoan marchand de Marseille (13) et Me Jérôme Buffet viguier de Sault (84). [Signé : Vaquet, Vaubelle de Huc, Oratio Padoanni, Buffel]

Le 20/12/1610 en présence dudit Vaquet, la cession a été faite contre lesdits Jacques Nicolet et Georges Gueidan, rentiers de ce lieu de La Tour-d'Aigues et sa vallée, ledit Nicollet présent, qui a répondu qu'il accepte la cession. Fait et publié dans le château de La Tour-d'Aigues, en présence de Me Georges Bernard notaire de ce lieu et le capitaine Etienne Pascal d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Vaquet, Pascal, Nicollet, Bernard]

Obligation et arrêt de comptes pour le sieur Oratio Padoan – f°11

Le 18/12/1610 comme par contrat du 29/11/1608 reçu chez ce notaire, dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, a arrêté le compte des fournitures faites par le sieur Oratio Padoan, marchand de Marseille (13), ladite dame se trouvait encore débitrice de 47 011 livres 12 sols pour le paiement de laquelle, il lui a assigné qu'il pourrait prendre son indemnité sur les deniers de son crédit « a foire et a raison de change d'icelles cellon le cours en la place de Marseilhe ». Depuis, il a reçu plusieurs paiements et a aussi fait plusieurs et diverses fournitures à ladite dame jusqu'à ce jour dont il a donné son compte. Ce dernier a été examiné et calculé par sieur Pierre de Vaquet, surintendant, receveur et procureur général de ladite dame, à la clôture dudit, ledit Padoan est encore créancier de ladite dame pour la somme de 22 269 livres 1 sol 8 deniers. La somme lui sera payée ainsi que cet acte le déterminera.

Ont comparu le sieur de Vaquet, en ladite qualité avec aussi procuration chez Mes Mahieu et Desnotz notaires au Châtelet de Paris (75) du 30/03/1609, et ledit Padoan. Ledit Vaquet a promis de le payer pour la somme de 22 269 livres 1 sol 8 deniers à prendre sur les fermiers des terres et seigneuries de ladite dame selon la cession lui a été faite lors du contrat du 29/11/1608 et sur les termes du 01/01/1611 puis du mois de mai. D'où quittance pour tout ceci, mais pas pour les autres fournitures qu'il fait quotidiennement à ladite dame pour les galères. Après le paiement effectif de ladite somme, l'acte du 29/11/1608 sera barré. Fait et publié à Aix-en-Provence (13), dans la maison du sieur de Fabrègues en présence de sieur Jean André Vinaud écuyer d'Aix-en-Provence et Me Jérôme Buffel viguier de Sault (84). [Signé : Vaquet, Oratio Padoanni, Vinaud, J Buffel]

Transaction entre madame la comtesse de Sault et la communauté de Cabrières-d'Aigues – f°14

Le 21/12/1610 comme un différend a lieu entre dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, et les syndics, manants et habitants de la communauté de Cabrières-d'Aigues (84), ladite dame et ses fermiers « prethendoient n'estre permis ny loisible aux habitants dudit Cabrieres d'aller faire mouldre ny de tricter leurs ollives hors des mollins que ladite dame a audit lieu de La Tour

d'Aigues », les habitants « disoyent et remonstroient qu'ilz estoient en possession antique et resceante et de temps immemorial de pourter et mouldre leurs ollives en tel lieu et moullin que bon leur sembloit en payant et bailhant la cinquiesme partie d'icelles a ladite dame, ses fermiers ou autres ayant d'elle charge suivant l'habitation et tranzaction faite en l'année mil quatre cens nonante cinq et le dixiesme jour de mars ». Pour éviter un procès, les parties ont comparu.

Ont comparu sieur Pierre de Vaquet, surintendant, receveur et procureur général de ladite dame suivant procuration chez Me Mahieu et des Notz, notaire au Châtelet de Paris (75) du 30/03/1609, ladite dame devant ratifier cet acte dans trois mois, d'une part ; et Pierre Raymond et Jean Jourdan syndics modernes, Mathieu Durand, Jacques Baridon fils de Facy, Louis Ripert, Louis Roux et David Roux, procureurs de la communauté suivant procuration chez Me Charles Augier notaire de Cabrières-d'Aigues du 12/12/1610, la communauté devant ratifier cet acte dans un mois. Ils ont convenu que lesdits consuls, communauté, particuliers, manants et habitants de Cabrières-d'Aigues « seront tenus faire bastir et costruire et en voulte et bien couvert a leurs despans dans ledit lieu de Cabrieres et a tel endroit qu'il sera advisé par ledit sieur de Vaquet et depputés ung mollin a huille a quatre visetes et avec tous ses engins fourni de tous utensilles et meubles neccessaires et prest a travailler fors le bestail, le tout a leurs propres frais, coustz et despans sans que madite dame y entre pour aulcune chose et apres que ledit mollin sera faict et prest a travailler comme dict est, fors le bestail, sera et apartiendra entierement a madite dame la contesse et a ses successeurs pour y mouldre et detricter les olives des manantz et habitans dudit lieu, et lequel moullin ladite communauté sera tenu d'avoir facit et parachevé, prest a travailler, au jour et feste de la Toussaintz prochaine venant, lequel moullin et amgins ainsy bien et deument construict sera receu par madite dame ou par ledit sieur de Vaquet ou autre ayant de ce charge. Ladite dame sera tenue de l'entretenir par cy apres a ses propres coustz et despans et le tenir en bon estat de toutes choses neccessaires sans que lesdits habitans y soyent plus tenus en facon que ce soit. Plus a esté convenu que moygenant la cession et remission dudit moullin que lesdits consulz et communauté feront a ladite dame, lesdits habitans seront deschargés comme par la presante transaction, ledit sieur de Vaquet audit nom les descharge, de bailher et payer la cinquiesme partie des ollives a quoy ils estoient tenus et obligés par ledit acte de tranzaction dudit jour dixiesme mars mil quatre cens nonante cinq et au lieu et place de ladite cinquiesme partie ne seront tenus de bailher et payer pour l'advenir a commanser en la recolte prochaine mil six cens unze que la neufviesme partie des olives qu'ilz recuilhiront audit terroir de Cabrieres, laquelle neufviesme partie srea prinse et separée par les fermiers ou ageans de madite dame l'hors que les ollives seront pourtées pour les deffaire et detricter audit moullin. Comme aussy a esté convenu et accordé que les manantz et habitans dudit Cabrieres ayans et possedans biens et olliviers au terroir du lieu de La Moute d'Aigues en ladite vallée pourront pourter les ollives qu'ilz recuilheront audit terroir de La Moute audit lieu de Cabrieres pour estre deffanter[?] audit moullin et au lie et place qu'ilz payent la cinquiesme partie d'icelles ne payeront que la neufviesme comme de celles qu'ilz recuilherons audit terroir de Cabrieres et sans que par le presant acte soit fait prejudice a ceulx desdits habitans qui monstrent avoir franchise vallable particuliere et dont en ont protesté et protestent. Plus a esté convenu et accordé que tous lesdits manantz et habitans dudit Cabrieres seront tenus de mouldre et detricter toutes les olives qu'ilz recueuilhiront ausdits lieux et terroirs de Cabrieres et de La Moute sans les pouvoir transpourter ailheurs que audit moullin. Et où ils l'en transporteroyent a esté convenu et accordé que toutes les olives qui se trouveront cachées ou transportées seront entierement confisquées avec le bestail qui sera trouvé les pourter au proffict de ladite dame et de ses successeurs et oultre ce condampner en l'amande de dix livres au proffict aussy de ladite dame et de ses successeurs, toutesfois et quantes qu'ilz seront trouvés en faulte lesdites peines et amandes des maintenant declairées. Plus a esté convenu et accordé que ladite dame et ses successeurs, fermiers et ageants seront tenus recevoir ledit moullin, meubles et utensilles bien et deument faict et parfaict, la clef a la main ne y defaillant d'autre chose que le bestail par inventaire et description et de l'entretenir pour l'advenir en bon estat et a leurs frais et despans et en telle sorte que lesdits habitant y puissent mouldre sesdits

olives sans aucune incommodité ny dommaiges desquelz les fermiers seront tenus d'en respondre, et au cas que ledit moullin pour l'advenir ne feust suffisant a mouldre lesdites ollives, ladite dame ou ses successeurs seront tenus d'en fere fere ung autre a leurs despans et sans que ladite communauté soit tenue d'y contribue aucune chose. Plus ladite dame ou ses fermiers seront tenus d'entretenir de bon bestail et serviteurs pour presser le marq des ollives et en tirer l'huile, a quoy lesdits habitans pourront ayder et mectre la main l'hors qu'ilz deffairont leurs huilles sy bon leur semble. Et apres que l'huile aura esté tiré les graignons seront et apartiendront a ladite dame sans que lesdits habitans les puissent transporter ne y prethendre aucune chose fors que apres qu'ilz auront esté remis pour une seconde fois a la presse qu'il sera permis ausdits habitans de venir prendre desdits graignons audit moullin la moitié de ce que chascun d'eulz y en pourra avoir du sien et a la discreption de ceulx qui auront la charge et conduite dudit moullin. Plus a esté ceonvenu et accordé qu'il sera permis comme ledit sieur de Vaquet audit nom permet ausdits manantz et habitants dudit Cabrieres de planter des olliviers tant au terroir dudit Cabrieres que aux biens qu'ilz possèdent au terroir dudit La Moute tant est sy grande quantité que bon leur semblera, les ollives desquelz ilz seront tenus mouldre et deffaire audit moullin en la quallité des aultres comme cy dessus est dict et accordé. Plus a esté accordé que ceulx qui auront la charge dudit moullin ne pourront deffaire les ollives d'aucungz extrangers que au prealable celles des habitans dudit Cabrieres ni soient deffaictes et y faire travailler bien et deurement sans aucune fraude ny habus. Et finablement a esté convenu et accordé que pour l'achept que la communauté fera de la place dudit moullin ne sera tenu de payer aulcung droict de lodz ny trezain ny cense pour l'advenir, laquelle cense demurera extaincte par moyen de la cession et remission que sera faicte dudit moullin a ladite dame. » Fait et publié au château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre du pavillon du moulin, à plain-pied de la cour dudit château, en présence de Me Georges Bernard notaire, Jean Menard menuisier, de La Tour-d'Aigues, et le capitaine Etienne Pascal de la ville d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Vaquet, M Durand, Lois Ripert, Jaques Baridon, Jehan Menard, Pascal, Bernard]

Convention et obligation pour la communauté de La Bastidonne – f°18

Le 24/12/1610 ont comparu Me Antoine Queyrel baile et Antoine Bonnefoy syndic de La Bastidonne (84), commis et députés par ladite communauté suivant délibération du conseil du 07/11/1610, d'une part, et Mathieu Arnaud de La Bastidonne tant pour lui que pour François Arnaud son frère, tous deux enfants émancipés de Raymond Arnaud. Les parties ont passé l'accord suivant. Pour la somme de 15 livres 5 sols 3 deniers due par Jean Gaudy de Pertuis (84) pour arrérages de tailles pour les biens qu'il possédait à La Bastidonne achetés par ledit Arnaud, ainsi que pour la somme de 13 livres 19 sols 3 deniers pour arrérages dus par feu André Berneaud et pour lesquels arrérages il a été fait collocation au nom de la communauté sur une saumée deux émines de terre comprenant la garrigue le 28/05/1610 confrontant terres dudit Gaudy. Pour tout ceci et éviter un procès, la communauté fait quittance auxdits Arnaud frères de toutes ces sommes suivant ladite collocation avec cession de droits. En échange, lesdits Arnaud, ledit Mathieu présent, a promis de payer ladite communauté ladite somme totale de 22 livres et demi, savoir à l'instant 6 livres d'où quittance et pour les 16 livres 10 sols restantes, il promet de les payer au 15 août. La communauté fait quittance du surplus et ledit Arnaud fait quittance à la communauté des exploits faits contre ledit Gaudy ainsi que sur la collocation. Fait et publié au château de La Tour-d'Aigues, en présence de Michel Barthélémy de ce lieu et le capitaine André Brunel de Simiane (04). [Signé : Queyrel, Barthelemy]

Le 27/08/1611 a comparu Etienne Ferrat, trésorier moderne de La Bastidonne (84), lequel a confessé avoir reçu dudit Mathieu Arnaud, présent, les 16 livres 10 sols, d'où quittance. Fait et publié à La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Jean Menard maître menuisier et Claude Rapuc berger de ce lieu. [Signé : J Menard]

1611

Achat de vigne pour Guillaume Jaume – f°1

Le 10/01/1611 a comparu Guidon Mombriion cardeur à laine de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a vendu à Guillaume Jaume travailleur de La Bastidonne (84), présent, une vigne d'une carterade et demi, acquise de Vincent May de ce lieu, à La Tour-d'Aigues quartier de Raphineau confrontant terre et vigne restante audit Mombriion, vigne de Pons May, terre de Claude Ginies et le chemin public. La vente est faite pour le prix de 75 livres sur laquelle somme ledit Jaume a cédé la somme de 66 livres à prendre d'Antoine Pourret de La Bastidonne, son beau-frère qu'il lui doit suivant acte chez Me Mathieu Bernard notaire de Pertuis (84) en 01/1610, paiement à échoir au 15 août. Fut présent ledit Antoine Pourret, lequel a accepté la cession et promet de payer au 15 août. Pour les 9 livres restantes, ledit Jaume promet de payer au 15 août. Il hypothèque la vigne. Fait et publié dans l'une des chambres du château de La Tour-d'Aigues, en présence de Michel Barthélémy de ce lieu et Simon Long maçon de Rians (83) domicilié en ce lieu. [Signé : Barthelemy]

Arrentement pour Me Georges Bernard – f°3

Le 18/01/1611 a comparu Me Georges Bernard notaire de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a arrenté à Magdeleine Cortin femme de Pierre Ferrat, Jean et Pierre Ferrat ses enfants émancipés dudit lieu présents, une bastide avec son affar de terres, pré, vigne et jardin en ce lieu quartier du Réal pour cinq ans et quatre prises de fruits à partir de la Toussaint prochaine quand le précédent arrentement se terminera. La rente annuelle est de dix charges de blé annone et huit charges de conségal mesure courante à payer à chaque Sainte-Magdelenie à partir dudit jour venant en deux ans. Ledit Bernard se réserve le chenevier de ladite bastide, les fermiers paieront cinq panaulx tant d'amandes que de noix par ans et autres clauses prévues dans le précédent contrat ; les amandes lors de la dernière saison appartiendront entièrement audit Bernard. Chaque année, les fermiers devront faire « trois douzennes de creux pour y planter d'oliviers au lieu que par ledit mestre Bernard leur sera marqué et moiennant ce ne seront tenus planter aucuns autres arbres fruitiers nonobstant le pache porté par ledit precedant acte d'arrentement. » Fait et publié dans le château de La Tour-d'Aigues en présence de Barthélémy Icard de ce lieu du capitaine André Brunel de Simiane (04). [Signé : Bernard, B Icard]

Obligation pour la communauté de La Bastidonne – f°6

Le 20/01/1611 ont comparu Me Antoine Queyrel baile, Antoine Bonnefoy consul et Joseph Queyrel, commis et députés de la communauté de La Bastidonne (84) suivant délibération du 07/11/1610 d'une part, et Grégoire Queyrel dudit lieu, lesquels ont arrêté leur compte final pour les arrérages de tailles dus par ledit Grégoire contenus aux exploits en date du 11/10/1594 et 05/11/1609. Ledit Grégoire Queyrel doit à la communauté la somme de 9 livres qu'il promet de payer en deux paies égales, moitié au 15 août et moitié audit jour l'année d'après. D'où quittance du surplus. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans l'une des chambres du château, en présence de Roman Queyrel et Melchion Rey de La Bastidonne. [Signé : R Queyrel, Queyrel]

Obligation pour la communauté de La Bastidonne – f°7

Le 20/01/1611 ont comparu Me Antoine Queyrel baile, Antoine Bonnefoy consul et Joseph Queyrel, commis et députés de la communauté de La Bastidonne (84) suivant délibération du conseil du 07/11/1610, d'une part et Jaume Marssal tuilier dudit lieu, lesquels ont arrêté leur compte final pour les arrérages des tailles dus par ledit Marssal tant pour lui que pour sa femme suivant les exploits en date des 22/08/1594, 02/05/1597, 09/02/1609 et 11/03/1609, par lesquels il est constaté que ledit Marssal doit à la communauté la somme de 7 livres 16 sols en déduction de laquelle somme ledit Bonnefoy a confessé avoir reçu dudit Marssal 3 livres d'où quittance. Pour les 4 livres 16 sols restantes, ledit Marssal promet de les payer au 15 août. Fait et

publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans l'une des chambres du château, en présence de Roman Queyrel et Melchion Rey de La Bastidonne. [Signé : Queyrel, R Queyrel]

Achat de cazaux pour Henri et Melchion Roy, frères – f°8

Le 20/01/1611 ont comparu Me Antoine Queyrel baile, Antoine Bonnefoy consul et Joseph Queyrel, du lieu de La Bastidonne (84), commis et députés par ladite communauté suivant délibération du conseil du 07/11/1610, lesquels audit nom ont vendu à Henry et Melchion Roy, frères dudit lieu, présents, deux cazaux avec leur relarguier derrière l'un d'eux, audit lieu, l'un au chemin du Puit confrontant étable de Claude Queyrel, cazal de Jeanne Augier et la rue publique, et l'autre avec son relarguier derrière audit quartier allant au puit « que l'on souloit appeler La Chautresse », confrontant maison de Georges Queyrel, maison d'Henry Queyrel, maison de Marie Bonnefoy leur mère et chemin public par derrière. Ces cazaux appartenaient à feu André Roy, père des acheteurs, sur lesquels ladite communauté a été colloquée pour arrérage de tailles en date du 28/05/1610. Les cazaux appartiennent, celui de la Chantresse audit Henry et l'autre audit Melchion suivant leur accord. Ladite vente est faite pour le prix de 33 livres en déduction de laquelle somme, ledit Bonnefoy consul a dit et confessé avoir reçu précédemment desdits acheteurs 6 livres, d'où quittance. Pour les 27 livres restantes, ils promettent de les payer en deux paies égales, moitié au 15 août et moitié audit jour l'année suivante. Lesdits députés de la communauté ont remis auxdits frères le procès litératoire de la collocation, d'où quittance. Acte fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans l'une des chambres du château, en présence de Roman Queyrel et Jaume Marssal de La Bastidonne. [Signé : Queyrel, R Queyrel]

Obligation pour Jean Pierre Coussin – f°10

Le 28/03/1611 a comparu François Darbon fils émancipé d'Etienne, laboureur de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a confessé devoir à Jean Pierre Coussin, marchand de Marseille (13), présent, une charge de conségal et une charge d'orge prin, le tout reçu précédemment en prêt amiable, mesure courante, et qu'il promet de rendre et payer aux fêtes de mai. Fait et publié dans le château de La Tour-d'Aigues, en présence de Jacques Olivier couturier de ce lieu et la capitaine André Brunel de Simiane (04). [Signé : JP Cossin]

Le 01/10/1611 acte barré à la demande dudit Coussin, présent, qui confesse avoir été payé précédemment par ledit Darbon, présent, de tout le contenu de l'acte, d'où quittance. Acte fait et publié à La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Jaume Roux couturier et François Gente. [Signé : JP Cossin]

Convention entre monseigneur de Créquy et sieur Oratio Padoan – f°11

Le 27/04/1611 a comparu noble Pierre de Vaquet, écuyer de l'Isle (84), ayant charge et pouvoir de monseigneur le maréchal de Lesdiguières et au nom de monseigneur de Créquy, fils et héritier testamentaire de feu dame Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, comme capitaine pour le Roi de deux galères que ladite dame avait faites construire au port de Marseille (13), avec ratification nécessaire dans trois mois, lequel a convenu avec le sieur Oratio Padoan marchand de Marseille, présent, que pour l'observation du contrat, il donne pouvoir et charge audit Padoan d'entretenir les deux galères pour l'ordinaire et l'extraordinaire, nourrir « les esclaves et forssaires ou chiourmes et autres officiers de bon pain et aultres allimans necessaires et acoustumés, de donner cellon les reglementz des galleres que le pain et biscuit soit bon et du poix acoustummé sans aucune fraude, payera tous les officiers desdites galleres, gardes, soldartz et aultres personnes necessaires tans les galleres estans aus portz que aux voyages de leurs gaiges ordinaires et leur fera les destributions ordinaires et extraordinaires. Comme aussy sera tenu ledit sieur Padoan fournir a ladite chiourme de casaques, drap cordeilhat rouge en garance doubles de toille canavas au corps, d'ung bonnet de layne rouge, de deux chemises et deux chaulces thoille riette. Ce chargera aussy de l'entretènement desdites galleres et toutes choses necessaires a l'ordinaire ou l'extraordinaire, les tiendra bien couvertes, calfatrées et exparmées bien et deument et de les

prouvoir de tous les attirailz et fournimentz neccessaires en la quallité qu'il les aura receues, ramplassans desdits fournimentz a mesure que les aultres ce trouveront gastés, inutilles et coussommés par l'usage ordinaire. Et ce durant le temps et espace de quatre années qui commanseront du premier d'octobre mil six cens dix que l'une desdites galleres feust mise et couchée sur l'estat et finiront lesdites quatre années le premier octobre mil six cens quatorze, encores que toutes les deux galleres n'ayent esté sur l'estat durant les quatre années, sera tenu ledit seigneur de Crequi faire coucher l'autre gallere qui n'est encores sur l'estat et la mectre en ordre pour y pouvoir estre plus tost que faire ce pourra et acesfins la faire achever, garnir de chiourme et mectre en estat de toutes choses neccessaires et acoustumées, le tout a ses propres coustz et despans sans que ledit sieur Padoan y entre en aulcune despance pour ce regard. Comme aussy ledit seigneur de Crequi sera tenu de fere mectre en estat et prouvoir de tous les fournimentz et equipaiges neccessaires de ce qui reste encores a faire pour la garniture de ladite premiere desja couchée sur l'estat commandée par le cappitaine Valbelle lieutenant. Que lesdites galleres seront remises a la charge dudit sieur Padoan soubz deub et loyal inventaire qui sera fait, les entretiendra durant ledit temps au mesme estat et les randra a la fin desdites quatre années garnies et au mesme estat et quallité qu'il les aura receues quant [?] ausdits meubles, et le corps de la gallere bien calfatée et esparné. Ledit seigneur de Crequi sera tenu a ses propres coustz de prouvoir lesdites galleres de la chiourme ou esclaves neccessaires a l'estat d'icelles, ramplassant ceulx qui viendront a failhir pour avoir servi leur temps, estre mortz ou esvadés, sauf audit sieur ce prouvoir contre ceulx qui les laisseront esvader ainsi qu'il verra bon estre et sans que ledit sieur Padoan pour ce regard y soit aulcunement tenu. Que sy les meubles et fournimentz quelz que soyent desdites galleres ce perdoient par accident, cas fortuit en fortune de mer, combat, rancontre fortunail de temps ou autre accidens soit pour la conservation desdites galleres estoient laissés en mer comme les ancrs, arbres, coupés ou rompus, et aultrement lesdites galleres souffrissent aulcung doumaige aux fournimentz, provisions et equipaiges d'icelles soit dans les portz, en voyages et ailhieus en quelque facon que ce soit, le tout sera remis et ramplacé aux propres coustz, frais et despans dudit seigneur de Crequi sans que ledit sieur Padoan soit tenu en chose quelconque fors que des meubles qui ce consommeront par usage qu'il ramplassera comme dict est pour l'usage et service desdites galleres durant ledit temps et les randra au bout d'icelluy comme dict est. Les habillements des forssaies et chiourme seront faitz pour la premiere fois et de ce qui reste pour lesdites deux galleres aux despans dudit seigneur de Crequi qui les doit remectre en bon estat comme dict est, et ce fait ledit sieur Padoan provoyra desdits casaques, bonnets, cemises et chaulces par trois diverses fois durant lesdites quatre années et a proportion d'icelles et que la seconde gallere sera couchée a l'estat, savoir la premiere seze mois apres qu'elles auront esté mises a l'estat et soldé du roy, la seconde apres aultres seze mois et la troisieme a la fin desdites quatre années que c'est entretenement et contract cessera et lesdites galleres remises audit seigneur de Crequi. Oultre lesquels habillementz, ledit seigneur de Crequi fera prouvoir ladite chiourme et forssaies d'ung bon caban d'erbage, et ledit sieur Padoan sera tenu par apres les en prouvoir et fournir deux fois durant lesdites quatre années, la premiere deux ans apres que les galleres auront esté mises a l'estat et soldé du roy et la seconde a la fin desdites quatre années et a proportion en telle sorte que la chiourme sera prouveue de cabans neufz en fin desdites quatre années cellon la proportion du temps que lesdites galleres seront en estat, que sy lesdites galleres estans en voyage, cource ou autrement, faisoient quelque prinse ou butin ou qu'elles chargent passagers ou marchandises et nollis le tout apartiendra audit seigneur de Crequi sans que ledit sieur Padoan y puisse rien prethendre, bien sera permis audit sieur Padoan de pouvoir charger sur lesdites galleres allant en voyage ou revenant passagers ou marchandise pour son compte sans payer aulcungz nollis et sans embarrasser les galleres de trop grande quantité de marchandises. Lequel seigneur de Crequi sera tenu de payer les neuf cens livres que les officiers de la marine disent avoir acoustume prendre pour leurs droictz et espingles sur le premier cartier de chascune gallere qui est mise sur l'estat sans que pour raison de ce les cartiers de la solde qui sera cy apres ceddée audit sieur Padoan en soyent aulcunement diminuée aingz ledit seigneur de

Crequi l'aquictera en son propre. Ledit seigneur de Crequi provoyra lesdites galleres de telz lieutenantz et autres officiers que bon luy semblera qui excceront cellon son bon plaisir et vollonté, sauf et reserve pour les charges des prebtres, patrons, majoures d'hommes, escripvains, apothicaires et chirergiens desdites galleres, ausquelles charges ledit sieur Padoan provoira de telles personnes suffisantes et cappable qu'il advisera et qu'il pourra destituer et changer a sa vollonté de personnes cappable comme dict est. Ledict seigneur de Crequi ceddera comme des a presant ledit sieur de Vaquet au nom que dessus a ceddé et remis, cedde et remect audit sieur Padoan presant et acceptant la solde desdites galleres tant ordinaire que extraordinaire, sans reservation quelconque pour icelle prendre, exhiger et recouvrer par cartiers du trezorier et autres officiers de la marine, dellaquelle solde a quoy qu'elle ce puisse monter ledit seigneur de Crequi sera tenu faire avoir et tenir audit sieur Padoan avec toute eviction soit que sa magesté en differast le payement des termes acoustumés ou retranchement de cartiers en tout ou en partie ou en quelque aultre sorte que ce soit que lesdits payementz soyent retardés, reffusés ou retranchés en telle sorte que le cas advenant ledit seigneur de Crequi suplira a ladite solde par cartier ou ce qui en manquera pour le rambourcement dudit sieur Padoan de son advance et pour ce fere ledit seigneur de Crequi obligera comme ledit sieur de Vaquet en son nom a obliyé et affecté par expres les rantes et revenus qu'il prent en la terre et seigneurie de la baronnie de La Tour d'Aigues et sa vallée qu'il ne pourra cedder ou transporter ailleurs ny a autres usaiges au prejudice de ladite affectation avec toute clause de constitut et preciaire. Que s'il advenoit qu'a faulte de payement du cartier icelluy passe et ne la pouvant recouvrer sera permis audit sieur Padoan ce despartir dudit contract et fournitures, le contrat presant demeurant pour non fait des lhors en la faicte au prealable declaration quinze jours advant que quicter audit seigneur de Crequi ou a ses ageans au chasteau dudit La Tour d'Aigues sans qu'il luy soit besoing fere autre interpelation. Que moyenant les choses susdites et la remission de ladite solde, oultre les fournitures et entretenement que ledit sieur Padoan est tenu desdites galleres par le presant contract, il donnera comme il a promis audit seigneur de Crequi et aux siens ledit sieur de Vaquet et moy notere estipullants, la somme de trois mil sept cens cinquante livres pour chasque gallere que sont sept mil cinq cens livres pour toutes les deux, chascune année et a proportion, commanceant l'année de la gallere qui est ja en estat au premier d'octobre mil six cens dix et ainsi continuant durant lesdites quatre années et pour l'aultre gallere commancera des le jour qu'elle sera mise et couchée sur l'estat du roy et a proportion du temps que courira durant ce presant bailh, lequel payement de trois mil sept centz cinquante livres pour gallere ce fera en fin de chasque année et des deniers qu'il recevra de ladite solde pour le dernier cartier de chascune année, le presant contract ne pourtera aulcung prejudice audit sieur Padoan de reppecter les fournitures qu'il a facites et fera pour le corps de la gallere et aultres choses neccessaires, soit pour les habillementz des forssatz que tous aultres meubles faictes par dessus la fourniture des vivres et entretenements de ladite gallere, ensemble de la fourniture des vivres et gaiges qu'il a fait au paradvant ledit jour premier octobre et jusques a icelluy jour dont et desquelles fournitures comme non comprinses au presant contract, ledit sieur Padoan en pourra dresser et donner son compte pour en estre rambourcé par ledit seigneur de Crequi des sommes a quoy elles ce trouveront monter par la closture d'icelluy. » Fait et publié en la ville d'Aix-en-Provence (13), dans la maison de monsieur de Fabrègues, en présence de sieur Jean André Vinaud écuyer et Me Charles Blanchard praticien de ladite ville. [Signé : Vaquet, Oratio Padoanni, Blanchard, Vinaud]

Procuracion pour Anne Trenquier – f°17

Le 22/09/1611 a comparu « honneste femme » Anne Trenquier du lieu de Saussines (près d'Uzès, commune de Bouquet, 30), veuve de Pierre Jourdan de ce lieu de La Tour-d'Aigues, laquelle a nommé comme procureur Pierre Trenquier, son neveu, fils de Jacques, dudit lieu de Saussines, absent, pour régir, gouverner, administrer ou arrenter une vigne qu'elle possède d'environ huit hommes audit Saussines au lieu-dit Terre de Seyne, et une terre qu'elle a à Uzès (30) et tous les autres biens qu'elle possède dans ces lieux. Fait et publié en ce lieu de La Tour-

d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Jean Pierre Coussin marchand et de Jean Antoine Escoffier travailleur de ce lieu. [Signé : JP Cossin]

Convention de maréchal pour la communauté de La Bastidonne – f°18

Le 03/10/1611 ont comparu Claude Queyrel consul moderne de La Bastidonne (84), lequel suivant le pouvoir qui lui a été donné par délibération du conseil dudit lieu de 25/09/1611, d'une part, et Laurent Truchet maréchal natif de Sisteron (04) habitant à La Tour-d'Aigues, lesquels ont passé la convention suivante. Ledit Truchet devra servir ladite communauté, « manantz et habitans d'icelle de son hart et mestier de mareschal durant le temps et espace d'ung an complet et revollu a compter du jour et feste de la Toussaintz prochaine venent et a tel jour finissans a la fin de ladite année, bien et deument et de fere sa residance ordinaire audit lieu durant ladite année et sera tenu de fere une reilhe neufve et une autre coutellejade pour chascun arayre sy besoing est et de mesmes caussar pour chascun arayre, une eissete ou une destrau et de rabilhar et raccommodar tout autre ferramente utile requise et neccessaire a chascun arayre et de faire toutes poinctes neccessaires ausdites reilhes durant ladite année. Pour raison de quoy lesdits particulliers, manantz et habitans seront tenus payer audit Truchet a la feste de la Sainte Marie Magdeleine prochaine venent, scavoir pour ung arayre courant de beoufz sinx panaulx moingz demy cosse, ung arayre de bestail mulard quatre panaulx moingz demy cosse, ung arayre d'asne deux panaulx moingz demy cosse, ung arayre pareilhes de bœufs trois pannaulx et demy moing demy cosse, le tout de bled annone bon et receptable. A la charge et condition que tous les manantz et habitans dudit lieu de La Bastidonne seront tenus se servir dudit Truchet sans se pouvoir servir ailheurs sur peyne de payer par ceulx que y contraviendront audit Truchet le candou a la sudite raison tout ainsi que s'il leur avoit servis, sera aussi tenu ledit Truchet durant ladite année ferrer tout le bestail desdits habitans, scavoir pour ung fer neuf de grosse beste a raison de deux souls chasque fer et une remme ung soul et les asnes a la moitié qu'est ung fer neuf ung soul et le remme six deniers et forniissans toutesfois par lesdits habitans pour fere lesdits fers, sera tenu ledit Truchet de chausser les eissadons, scavoir les gros pour cinq soulz et les estrois pour deux soulz et demy et leur fere de neuf pour dix soulz les gros et les estroictz pour cinq soulz en forniissant par les habitans le fer et assier neccessaire, sera tenu aussi de fere les destrans, scavoir les grosses boscatieres neufves pour huict soulz et les petites pour cinq soulz et de les chausser les grosses pour quatre soulz et les petites pour deux soulz et demy, les eyssades neufves pour seze soulz et de les chausser dix soulz. » Fut présent Vincent Truchet, maréchal, père dudit Laurent, lequel s'est porté pleige. Fait et publié à La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Me Sauvraire Bertet notaire de Grambois (84) et Jean Olivier de Peypin-d'Aigues (84). [Signé : C Queyrel, Laure Truchet, Bertet]

Arrentement de Monieux pour monseigneur de Créquy – f°20

Le 21/10/1611 a comparu dame Magdeleine de Bonne, dame de Crequy, procuratrice générale de sieur de Créquy fils et héritier de la comtesse de Sault suivant acte de procuration chez Me Chapelain et Me des Quaternaulx notaires du roi au Châtelet de Paris (75) le 13/06/1611, laquelle audit nom a arrenté à Poncet Labourel du lieu de Monieux (84), présent, la place, terre et seigneurie dudit Monieux « membre deppendant de la vallée de Sault, consistans en maison seigneuriale, fours, fournaiges, tasques, censes, services, corroades, terres, predz, droictz de lodz et autrement tous les droictz et debvoirs seigneuriaux en quoy qu'ilz consistent que ladite feue dame et seigneurs contes de Sault ont acoustume de prendre audit lieu de Monnieulx comprins au presant arrentement le droit de fournage, cens personnel et du laboraige que les habitans dudit Monnieulx qui ont et possèdent bastides au terroir de Sault doibvent et ont cy devant payé tant a Jehan Bernard que audit Labourel fermiers dudit lieu. Et ce pour et durant le temps et terme de six ans et six prises de fruitz complectz et continuables a compter au premier jour de may de l'année mil six cens treze et a tel et semblable jour finissans lesdites six années passées et six prises de fruitz levées et recuilhies, et pour et moyenant le pris et rante pour chascune desdites

six années de la somme de mil cinq cens livres anuellement payables durant ledit temps en deux payes esgales aultant l'une que l'autre commansceans le premier payement au premier jour du mois de janvier de l'année mil six cens quatorze et le second au premier jour du mois de may apres prochain suivant de ladite année, et apres ainsi continuant lesdits payementz et a telz jours anuellement durant ledit temps jusques a la fin et entier payemens de ladite ferme en paix. Lesquelz payementz et ausdits termes sera tenu ledit Labourel faire comme il a promis audit seigneur ou autre ayant de luy charge et a ses risqz, despans, peril et fourtune dans la ville de Marseille a peyne de tous despans, dommaiges et interestz. Oultre laquelle rante et sans diminution d'icelle sera tenu ledit rantier payer anuellement audit seigneur et a chascun premier jour de janvier trois paires de perdis et neuf chappons bons et gras. Avecques et soubz les paches, conventions et reservations entre les paries contrahentes convenues et accordées comme s'ensuit. Et premierement se retient et reserve ladite dame la faculté de instituer et destituer tous officiers audit lieu pour l'administration de la justice, ensemble de bailher a nouvel bail la terre gaste appartenant toutesfois audit rantier la tasque, censes et services contenus esdits nouvelz bailz, se reserve de mesmes la faculté de bailher les investitures des alienations qui seront faictes durant ledit temps audit lieu et de les pouvoir retenir par droict de prelation et advantaige sy bon luy semble, appartenant toutesfois audit rantier les droictz de lodz desdites vantes qui en pourra poursuivre le payement ainsi qu'il apartiendra, demurant charge d'en tenir registre. Se reserve ladite dame les droictz des inquantz qui seront deubz durant ledit temps audit lieu et desquelz mestre Hierosme Buffel viguier dudit Sault jouira cellon le don a luy fait par madite deffuncte dame pour l'estat de bruyer [?] des bois et forestz de Sault. Davantaige se retient et reserve ladite dame tous et chascuns les glandaiges qui seront et proviendront durant ledit temps dans les bois, deffandz et foreste dudit Monnieulx. Se reservant par mesme moyen ladite dame toutes les enquestes, amandes et banqz qui proviendront desdits glandages, et de mesmes se reserve ladite dame la moitié de toutes les confiscations qui excherront durant ledit temps audit lieu. Item a esté accordé que tous les aquestz que ledit seigneur fera durant ledit temps audit lieu de Monnieulx luy apartiendront entierement tant en fondz que fruitz sans que ledit rantier y puisse prethendre aulcung droict de lodz ny autres droictz quelconques. Comme par mesme moyen sy ledit seigneur ou dame durant ledit temps vandoient aulcung bien audit lieu, a esté accordé que pour raison de telles vantes ne sera deub audit rantier aulcung droict de lodz. Item a esté accordé que ledit Labourel rantier sera tenu durant le temps de son arrantement laisser jouir les rantiers de Sault des herbaiges dudit lieu de Monnieulx sans que pour raison de ce il puisse prethendre aulcune chose. Item sera aussi tenu ledit rantier payer anuellement durant ledit temps aux prebtres de l'esglise de Sault pour la fondation d'une messe fondée par les deffunctz seigneurs dudit Sault la somme de quatre livres en deduction de huit escus et en raporter quittance vallable. Comme aussy sera tenu payer au juge ordinaire dudit Sault a bon compte de ses gaiges anuellement une saumée cinq eymines et ung tiers de bled annone mesure de Sault, cinq livres au procureur jurisdictionnel de Sault quatre livres seze soulz en deduction desdits gaiges des gardes des bois et forestz de Sault, lesquelles sommes payera ledit rantier des amandes que ledit temps durant seront adjudgées et proviendront dudit arrantement sy tant y en a et a deffault d'icelles y sera tenu a son propre, et en deschargera d'aultant ledit seigneur, et ou il y aura de surplus desdites amandes sera ledit surplus partaigé entre lesdits seigneur et rantier a la fin de ladite ferme et non plus tost suivant le contorrolle que acesfins ledit rantier sera tenu d'en tenir. Sera ledit rantier tenu durant ledit temps bien et deument maintenir et entretenir toutes et chascunes les possessions et propriétés et tout ce qui depend du presant arrantement en bon mesnager et pere de familhe et le tout randre a la fin de son terme au mesme estat qu'il les recepvra suivant l'inventaire qui pour ce regard en sera fait. Et ou il seroict besoing faire quelques reparations utiles et necessaires durant ledit temps, sera ledit rantier tenu payer telles reparations a bon compte de ladite rante et premieres payes veneant a faire suivant le marché que en sera fait par ladite dame ou ses ageans. Sera aussi tenu ledit rantier et a ses frais et despans faire toutes porsuites requizes pardevant tous juges qu'il apartiendra de tous criminelz qui ce trouveront en faulte audit lieu de Monnieulx

durant ledit temps jusques a execution des sentences ou arrestz sauf a luy se rambourcer desdits despans sur les dellinquantz. Comme aussi sera tenu ledit rantier durant ledit temps deffrayer le juge et greffier de Sault lhors qu'ilz yront audit lieu de Monnieulx vaquer a l'instruction des proces criminelz et administration de la justice suivant l'entienne coustume, sera tenu ledit rantier fere pourter aux propriétés dudit arrantement tous et chascuns les femiers qu'il fera durant ledit temps sans le pouvoir employer ailhieus en facon que soit, ne pourra ledit rantier soubz arranter le presant arrantement ou en icelluy assossier personne sans le seu, bon voulloir et consantement desdits seigneur et dame. Item a esté accordé que ledit rantier pourra sourtir hors dudit Monnieulx les grains prouvenans du presant arrantement pour fere les payementz de la susdite rante sans y pouvoir estre aulcunement empeché et tous ainsy que les rantiers de Sault ont acoustume fere. »

Fut présent Claude Labourel, frère dudit rantier, qui s'est porté pleige. Fait et publié dans le château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de noble Pierre de Vaquet, écuyer de l'Isle (84), et Me Joseph Bouchonis de Sault. [Signé : de Bonne, Labourel, C Labourel, Vaquet, J Bouchoni]

Confession et quittance pour monseigneur de Créquy – f°26

Le 21/10/1611 ont comparu Jacques Nicollet de la ville de Sisteron (04) et Georges Gueidan de ce lieu de La Tour-d'Aigues, rentiers des droits seigneuriaux de ce lieu et sa vallée, lesquels ont confessé à dame Magdeleine de Bonne, dame de Créquy, comme procuratrice générale du sieur de Crequy son mari, fils et héritier de feu la comtesse de Sault, suivant procuration chez Me Chapelain et Me des Quatrenaulx notaires du roi au Châtelet de Paris (75) du 13/06/1611, qu'ils ont reçu précédemment en leur pouvoir dès le 02/01/1610, « d'une part le nombre de cinquante quatre bestes roussatines et bestail reduict qui feurent extimées a la somme de deux mil huit cens soixante deux livres, et d'autre part du mesme jour receurent soixante huit bestes dont y en avoict soixante quatre bestes reduictes et quatre fort vieilles que feurent extimées au tout a la somme de trois mil deux cens quatre livres » suivant les rapports des députés à l'estimation chez Me Georges Bernard notaire et greffier de ce lieu. Enfin, ils ont confessé que ladite dame leur a mis en compte la somme de 693 livres pour le prix de quatorze bêtes « que luy deffailhoient pour le complement de six roddes a raison de vingt deux bestes travailliant que madite deffuncte dame avoict promis leur expedier a l'entier de leurdit arrantement » suivant l'acte chez Me Guillaume Rosset notaire apostolique de Caromb (84) en décembre 1608. Soit au total 6 759 livres, « et comme comptant desdits six roddes a la forme de leur contract » ils en ont fait quittance et ont promis de rendre le tout à la fin de l'arrentement. Fait et publié au château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Me Georges Bernard notaire et du capitaine André Brunel, le premier de ce lieu et l'autre y habitant. [Signé : de Bonne, Nicollet, Gueidan]

Procuracion pour la communauté de La Bastidonne – f°28

Le 02/11/1611 ont comparu Claude Queyrel et Antoine Fabre, consuls de La Bastidonne (84), lesquels au nom de la communauté suivant la charge qui leur a été donnée par délibération du conseil d'hier, lesquels ont nommé comme procureur Roman Queyrel dudit lieu, présent, pour aller au nom de la communauté à Forcalquier (04) faire les comptes avec Me Audibert procureur au siège de ladite ville pour raison des deniers qu'il a payé pour la communauté depuis le 03/11/1610 jusqu'à présent tant pour les deniers royaux que du pays suivant acte de convention passé par Hellion Jausseran procureur de la communauté chez Me Chanut notaire de Forcalquier dudit 03/11/1610, que pour les « estatz » qui lui ont été accordés par ladite convention et lui payer ce qui lui sera dû en rapportant la quittance. Il pourra aussi convenir de nouveau avec ledit Me Audibert ou un autre pour le paiement des deniers et quote-part de la communauté pour les deniers royaux et du pays pour une année entière aux mêmes gages que ceux accordés par ledit Jausseran. Fait et publié à La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de

Jaume Roux couturier de ce lieu et François Gente praticien de Jouques (13). [Signé : R Queyrel, C Queyrel, Gente]

1612

Procuration pour madame Madeleine de Bonne de Créquy – f°1

Le 12/04/1612 a comparu dame Magdeleine de Bonne, dame de Créquy, épouse et procuratrice du sieur de Créquy fils et héritier de dame Chrétienne d'Aguerre, suivant procuration chez Me Chapelain et Me des Quatrenaulx notaire du roi au Châtelet de Paris (75) du 13/06/1611 laquelle a nommé pour procureur Me Ingunimberty [?] juge dudit seigneur à Caromb (84), absent, pour prêt l'homme que les seigneurs dudit Caromb doivent au pape et devant ses officiers. Fait et publié dans le château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Guillaume Bœuf vitrier et Benoît Abel maréchal de ce lieu. [Signé : Magdeleyne de Bonne]

Procuration pour madame Magdeleine de Bonne dame de Créquy – f°2

Le 21/04/1612 a comparu dame Magdeleine de Bonne, dame de Créquy, épouse et procuratrice du sieur de Créquy, fils et héritier de dame Chrétienne d'Aguerre, suivant procuration chez Me Chapelain et Me des Quatrenaulx notaires du roi au Châtelet de Paris (75) du 13/06/1611 laquelle a nommé pour procureur Me Casal docteur en droits, avocat à Avignon (84), absent, pour comparaître devant le cardinal [blanc dans l'acte à la place du nom] d'Avignon ou ses auditeurs, officiers et magistrats du pape pour prendre la cause de la poursuite faite par le sieur du Barroux contre les particuliers, manants et habitants de Caromb (84) sujets dudit seigneur. Fait et publié dans le château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de noble Daniel Gras sieur de Venelles (13) et du capitaine André Brunel dudit lieu. [Signé : Magdeleyne de Bonne, Gras]

Testament de François Lantelme – f°4

Le 24/04/1612 testament de François Lantelme, ménager de ce lieu de La Tour-d'Aigues, fils des feus François et Pasquette Darbon, au lit malade. Il souhaite être inhumé dans l'église de ce lieu dans la tombe de ses père et mère et que ses funérailles soient faites à la discrétion de messire Jean Antoine Lantelme, sacristain de ladite église, son frère, et que le tout soit payé par ses héritiers. Il veut que les prêtres de ce lieu célèbrent « ung chanter avec une grande messe de requiem durant le temps et terme de vingt ans apres son trespas tous les ans durant ledit temps le lendemain du jour et feste saint Francois » à payer par ses héritiers.

Il lègue à Pasquette Lantelme, sa fille légitime et de Marie Arnaud sa femme, la somme de 300 livres à payer par ses héritiers, savoir 120 livres le jour de son mariage puis le reste par paies annuelles de 45 livres un an après la précédente paie. Il veut qu'en plus elle soit nourrie, chaussée, vêtue aux dépens de son héritage jusqu'à son mariage et qu'on lui fasse les robes nuptiales selon sa qualité et « faculté de son heritage ».

Il lègue audit messire Jean Antoine Lantelme, sacristain, son frère, « pour la bonne confrairie et amitié qu'il luy a et porte » tous les meubles et ustensiles de maison, bétail tant gros que menu de toutes espèces qu'il ait, ainsi que tous les fruits et usufruits pendants de ses terres, peu importe la quantité, pour en disposer en faveur des enfants et héritiers du testateur à sa « discretion et confiance », « et auquel en cas de mort luy a ledit testateur recommandé sesdits enfants ».

Il nomme pour héritiers universels Augustin, Jean, Etienne et Jean Claude Lantelme, frères, ses enfants et de ladite Marie Arnaud, tous quatre à parts égales. Si l'un ou plusieurs d'entre eux meurt en bas âge ou sans enfant légitime, il lui substitue les autres toujours à parts égales. « D'autant que ledit Augustin est majeur de quatorze ans et mineur de vingt cinq a, ledit Francois Lantelme testateur, institué et créé curateur de sondits filz ledit messire Jehan Anthoine Lantelme auquel sondit filz il a prohibé et deffandu de passer aulcung contract sans la presence, conseil et consanement dudit messire Lantelme qu'il n'ayt attainct l'eage de vingt cinq ans sur peyne de nullité ». Quant à Jean, Etienne et Jean Claude, ses autres enfants et héritiers en bas âge, « confians ledit testateur de la sage conduite et administration de ladite Marie Arnaude sadite

femme et leur mere a icelle créé et instituée tuteur et administratrice de la personne et biens de sesdits enfans pupils sans qu'ell soit tenue faire aulcung inventaire ». Il donne à sa femme tous les fruits et usufruits de tout son bien et héritage sous réserve de celui fait à son frère, pour nourrir et entretenir ses quatre enfans et sa fille, savoir les garçons jusqu'à 25 ans et la fille jusqu'à son mariage. Quand les garçons auront 25 ans, il veut qu'elle leur donne leur part d'héritage et en échange ses enfans devront lui payer une pension annuelle de 7 panaulx et demi de blé annone, 4 coupes de bon vin, 6 livres en argent ; le blé et l'argent au 1^{er} août et le vin « a ray de thine », sans qu'elle ait à rendre de compte ou rendre un reliquat s'il y en a un. Ceci, tant que sa femme vivra en état de viduité. Si elle meurt ou se remarie pendant la pupillarité des enfans, dans ce cas le testateur nomme à sa place en tuteur Guillaume Lantelme, maître peyrolier, son frère, s'il est en vie et s'il est mort, Isnard Lantelme son autre frère. Il nomme pour exécuteurs testamentaires Jaumet Monier et Jean Menard maître menuisier de ce lieu, absents. Acte fait et publié en ce lieu au quartier de Bigagnau dans la bastide dudit testateur en présence de Henry Darbon, Pierre Sauvan consuls, maître Joseph Emin, Honoré Thurin, Jean Menard, Me Pons May et Barthélémy Icard, tous de ce lieu. [Signé : Darbon, P May, B Iccard, H Turin, Emin, J Monier]

Achat pour Jean et Noël Fabre, frères, de Cabrières-d'Aigues – f°8

Le 22/06/1612 a comparu Sauvaire Ribbe de Cucuron (84), lequel a vendu à Jean et Noël Fabre, frères, enfans de Pierre du lieu de Cabrières-d'Aigues (84), présents, avec la présence et consentement de leur père, utilisant l'argent de la dot de leurs femmes, les propriétés suivantes à Cabrières-d'Aigues. A savoir, une terre de sept émines deux pognadières, mesure du dextre, audit lieu quartier dit de Saint-Jean confrontant terre de Louis Roux, terre de Paul Bertrand, terre des Durand et le fossé ; une terre appelée Le Vergier, de cinq émines sept pognadières, mesure du dextre, quartier dit Des Vergiers, confrontant terres des hoirs de Louis Ripert, de Pierre Franchesquin, le chemin allant aux Molières, terre des hoirs de feu Louis Bertrand ; une terre de dix émines quatre pognadières, mesure du dextre, quartier dit Dessoubz Roubians confrontant le chemin allant à l'Infernet [?], terres de Me Vallery Solliers, de Pierre Franchesquin, terre de Jean Alaise ; une terre de huit émines cinq pognadières quartier dit à l'Infernet confrontant terre de Mathieu Durand, la draie du quartier, terre de Jacques Tallon ; une terre quartier de Robians de huit émines confrontant terre de François Bret et de Pierre Raymond ; une terre à la Grand Combe appelée La Française, de six émines confrontant terres des hoirs de feu Bernard Guerin, terre de Jacques Baridon ; un pré quartier de La Vegiere de quatre émines sept pognadières au dextre confrontant terre des hoirs dudit Bernard Guerin et pré desdits Guerin, pré des hoirs de Jacques Franchesquin ; une terre audit quartier de La Vegiere de huit émines confrontant terre des hoirs de Louis Ripert et desdits Guerin ; une terre audit quartier de La Vegiere de cinq saumées confrontant terre des hoirs dudit Louis Ripert, desdits Guerin, terre de Jean Orcel, le chemin dudit quartier ; une terre quartier du Grand Vallat à La Partide de Cucuron, de deux saumées cinq émines confrontant ledit Grand Vallat, terre de Poncet Figuiere de Cucuron, terre de Hugues Pelat ; une terre appelée La Terre Franche, quartier de La Partide, de deux saumées six émines confrontant le grand fossé qui fait la séparation entre les terroirs de Cabrières-d'Aigues et de Cucuron, terre dudit Hugues Pellat et terre de Jean Orcel.

Toutes ces propriétés appartiennent au vendeur via l'héritage de feu François Roche. La vente est faite pour le prix de 360 livres, franc du droit de lods et trézain, en déduction de laquelle somme ledit Ribbe a reçu à l'instant 60 livres d'où quittance. Pour les 300 livres restantes, lesdits acheteurs cède semblable somme due audit Pierre Fabre par la communauté de Cabrières-d'Aigues suivant acte chez Me Charles Augier notaire dudit lieu du 22/11/1611, somme due pour la dot des femmes desdits Fabre. Les semés appartiennent au vendeur, le foin du pré aux acheteurs ainsi que les garaches. Les acheteurs paieront la taille de l'année. Acte fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle basse de la maison du notaire, en présence de Pons May maître chirurgien et Henry Darbon, de ce lieu. [Signé : Ribbe, H Darbon, P May]

Le 22/06/1612 ont comparu Jacques et Me Balthazar Gueidan, rentiers des droits seigneuriaux de Cabrières-d'Aigues, qui ont reçu desdits Fabre, acheteurs, la somme de 30 livres pour le droit de lods et trézain pour cette acquisition, d'où quittance. [Signé : Jaques Gaydan, Gueidan, H Darbon, P May]

Procuration pour madame Magdeleine de Bonne dame de Créquy – f°12

Le 29/06/1612 a comparu dame Magdeleine de Bonne, dame de Créquy, épouse et procuratrice du sieur de Créquy suivant procuration chez Me Chapelain et Me des Quatrenaulx notaires du roi au Châtelet de Paris (75) du 13/06/1611, laquelle a constitué pour procureur noble Daniel Gras, sieur de Venelles, présent, pour emprunter audit nom à crédit de monsieur maître Barthélémy de Vaubelle de Huc conseiller du roi et lieutenant de l'amirauté jusqu'à la somme de 3600 livres aux meilleurs conditions possibles. Fait et publié au château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de sieur Sixte de Michel de Beauregard et André Brunel habitants de ce lieu. [Signé : Madeleyne de Bonne, de Beauregard, Gras]

Procuration pour madame Magdeleine de Bonne dame de Créquy – f°13

Le 05/07/1612 a comparu dame Magdeleine de Bonne, dame de Créquy, épouse et procuratrice du sieur de Créquy suivant procuration chez Me Chapelain et Me des Quatrenaulx notaires du roi au Châtelet de Paris (75) du 13/06/1611, laquelle en ladite qualité a constitué pour procureur noble Daniel Gras, sieur de Venelles, absent, pour emprunter à crédit de monsieur maître Barthélémy de Vaubelle de Huc conseiller du roi et lieutenant de l'amirauté jusqu'à la somme de 3600 livres en prêt amiable pour subvenir à l'entretien des galères dudit sieur de Créquy, aux meilleurs conditions possibles. Fait et publié dans le château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de sieur Sixte de Michel dit de Beauregard et du capitaine André Brunel habitant de ce lieu. [Signé : Madeleyne de Bonne, de Beauregard]

Quittance pour Jacques Monier – f°15

Le 21/07/1612 a comparu Jehanon Durand de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a confessé avoir reçu de Jacques Monier, de ce lieu, présent, la somme de 33 livres pour reste et entier paiement de trente quintaux « remuira » [?], la rente d'une étable et ce pour deux années à échoir à la Saint-Michel prochaine, que pour l'argent que ledit Monier est tenu payer annuellement audit Durand « tant pour cercle que moissonner et reduire les bledz de la megerie » suivant acte chez Me Sauvecane notaire de ce lieu du 02/12/1609 pour deux années qui échoiront à la présente récolte. D'où quittance pour l'ensemble. Ledit Durand se départ des exécutions faites contre ledit Monier ainsi que de la gagerie qui lui sera rendue et décharge Me Pons May, séquestre. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Georges Meysonnier de ce lieu et Vinson Mouton de La Motte-d'Aigues (84). [Signé : J Monier]

Obligation pour Jaumet Monier – f°16

Le 05/09/1612 ont comparu Jean, Firmin et Baptiste Girard, père et fils de la ville de Pertuis (84), lesdits fils émancipés, lesquels ont confessé devoir à Jaumet Monier de ce lieu de La Tour-d'Aigues, présent, la somme de 30 livres pour l'achat de foin, reçu dudit Monier d'où quittance, et qu'ils promettent de payer, la moitié au 15 août et l'autre moitié au même jour l'année suivante. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Michel Barthélémy et Pierre Constans de ce lieu. [Signé : J Monier, Pierre Constans, Barthelemy]

Testament de Guillaume Lantelme – f°17

Le 02/10/1612 testament de Guillaume Lantelme, maître peyrolier de ce lieu de La Tour-d'Aigues, fils des feus François et Pasquette Darbon, dans son lit malade. Il souhaite être inhumé dans l'église de ce lieu dans la tombe de ses père et mère et que ses obsèques soient faites à la

discrétion de messire Jean Antoine Lantelme sacristain de cette église, son frère, le tout payé par ses héritiers.

Il lègue à Marie Silvestre, sa femme en secondes noces, « pour la bonne amitié qu'il luy a et porte et pour les bons et agreables services qu'il a receus d'elle et espere recepvoir a l'advenir » une pension annuelle tant qu'elle vivra de 9 livres en argent et une charge et demi de blé annone à chaque Saint-Michel dont la première paie aura lieu à ladite fête suivant son décès. En plus, il lui lègue tous les meubles ci-après pour sa vie durant seulement : le lit où il couche actuellement garni de son matelas, paillasse et traversier de paille et cortines de toile avec ses franges et quatre linceuls ainsi que la couverte de laine blanche, une mastre et une mastre de bois blanc, deux plats, deux assiettes, deux écuelles, un pot d'un carteyron et un autre d'un demi carteyron le tout en étain, un cumascle, une « verguetes aballausso » [balais], un escauffaire, un eschauffelet et une petite bassine d'airain, deux nappes et deux serviettes, une taulle à porter le pain, deux piboulles a choisir au pré qu'il a en ce lieu quartier de La Theulière, ainis que les fruits d'un tonneau à vin de la contenance d'environ 30 coupes. Le tout pour qu'elle en jouisse sa vie durant et que l'ensemble soit remis, à sa mort, dans l'héritage dans le même état sauf les piboulles qu'il lui donne « a plain don ».

Il lègue à Pierre Laugier, fils de ladite Silvestre, « pour l'amitié qu'il luy porte et pour les services qu'il luy a randu » un eyssadon, un oullanne, un destrau d'une main, un manteau de drap bureau, deux chemises et une ânesse poil blanc qui est la petite des deux qu'il a actuellement.

Pour Jeanne, Angélique et Suzanne Lantelme, ses filles « ausquelles ledit testateur leur a le tout donné et laissé par prelegat pour estre partaigés esgallement entre elles trois ou les leurs ».

Il nomme pour héritières universelles Pasquette, Andrievé, Jeanne, Angélique et Suzanne Lantelme, sœurs, ses filles légitimes et de feu Louise Queyrel sa femme en premières noces, toutes cinq à parts égales. Il ordonne que les dots payées pour lesdites Pasquette et Andrievé seront incluses dans leur part de l'héritage. Il donne par-dessus leur part à Jeanne, Angélique et Suzanne 15 livres chacune « en consideration des habitz nupsiaux que ledit testateur a faitz ausdites Pasquet et Andrievé en leurs mariages ». Il nomme pour exécuteur testamentaire ledit Jean Antoine Lantelme son frère. Fait et publié aux faubourgs de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la fugaine de la maison du testateur en présence de Me Georges Bernard notaire, Antoine Pourchier, Philippe Jaume maître serrurier, Claude Jourdan, Louis Jourdan, Guillaume Brigas, tous de ce lieu, et Etienne Durand de La Bastide-des-Jourdans (84). [Signé : G Lantelme, Bernard, Jourdan, Phelip Jaume, Etienne Durand, J Brigas]

Procuration pour la communauté de La Bastidonne – f°21

Le 05/11/1612 ont comparu Antoine Pourret et Isnard Queyrel, consuls de La Bastidonne (84), lesquels au nom de ladite communauté suivant pouvoir qui leur a été donné par délibération du conseil d'hier, ont nommé pour procureur Roman Queyrel dudit lieu, pour aller à Forcalquier (04) faire ses comptes avec Me Audibert, procureur au siège de ladite ville, pour l'argent que ce dernier a payé pour la communauté pour la taille royale, taillon, et impositions du pays pour une année, suivant leur convention, passée par ledit Roman Queyrel au nom de la communauté, ainsi que pour les gages dudit Audibert suivant la convention. Il devra en rapporter les quittances originales des paiements faits au nom de la communauté. Il pourra passer une nouvelle convention pour l'année à venir avec les mêmes gages. Fait et publié à La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Michel Barthélémy et Jaume Roux de ce lieu. [Signé : R Queyrel]

Dette pour Me Jacques Martin – f°22

Le 17/12/1612 a comparu Me Georges Benard notaire royal de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a confessé devoir à Me Jacques Martin de Beaurepaire (Isère ?), présent, la somme de 100 livres en prêt amiable, somme reçue d'où quittance, promettent de lui rendre ladite somme dans

six mois. Acte fait et publié en ce lieu, dans le château, en présence d'André Brunel de Simiane (04) et Claude Roman de ce lieu. [Signé : Bernard, Martin]

Achat de maison pour François Velixandre – f°23

Le 31/12/1612 a comparu Me Jacques Vian, ancien visiteur général des greniers et gales à sel de ce pays, de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a vendu à François Velixandre marchand de ce lieu, présent, une maison d'haut en bas et de bas en haut en ce lieu sur la place confrontant maison de demoiselle Delphine Devoulx, maison de Vincent May, et deux rues publiques. La vente est faite pour le prix de 630 livres que ledit Vian a confessé avoir reçu précédemment dudit Velixandre tant en argent, blé qu'en vin, d'où quittance. Ledit Velixandre laissera Charles Germain jouir de la maison jusqu'à la Saint-Michel prochaine suivant l'arrentement qui a été passé par ledit Vian et ce dernier prendra la rente qui lui est due à la Saint-Michel mais devra payer la taille due audit jusqu'audit jour. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence du capitaine Bernard Roy et de Me Jean Sicard marchand de ce lieu. [Signé : Vian, B Roy, Jehan Sicard]

[fin du registre]